

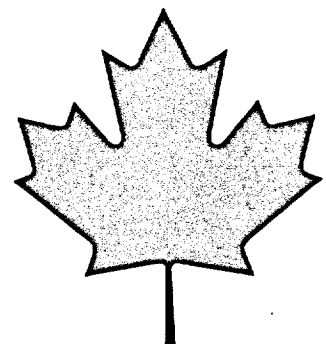
CA1
EA75
82S76f
DOCS

extérieures External Affairs
Canada

.b1902131 (F)

Études du marché des États-Unis

Étude des débouchés pour les reproducteurs
canadiens de bovins de boucherie dans le
sud-est des États-Unis



ÉTUDE DES DÉBOUCHÉS
POUR LES REPRODUCTEURS CANADIENS
DE BOVINS DE BOUCHERIE
DANS LE SUD-EST DES ÉTATS-UNIS

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

NOV 1 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

par

Robert S. Glover
William A. Thomas
John C. McKissick

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES

17 août 1981

43-235-365

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>INTRODUCTION</u>	1
La région des neuf États	1
<u>PRODUCTION DE BOVINS DE BOUCHERIE DANS LA RÉGION DES NEUF ÉTATS</u>	4
Engraissement des bovins dans les neuf États	6
Structure de la production bovine dans les neuf États	6
<u>PRÉVISIONS POUR LES BOVINS DE BOUCHERIE DANS LES NEUF ÉTATS,</u> <u>DE 1981 À 1985</u>	8
Consommation de boeuf	8
Nombre de femelles	10
Troupeau de taureaux	11
Génisses de remplacement	12
Taureaux de remplacement	13
Besoins de sujets de remplacement par rapport aux sujets disponibles	14
<u>ENREGISTREMENTS DE RACE PURE POUR QUATRE RACES</u> <u>DANS LES NEUFS ÉTATS</u>	16
<u>OBSERVATIONS DE PERSONNES TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR DE</u> <u>L'ÉLEVAGE BOVIN</u>	23
Observations de personnes qui ont fait le négoce de charolais canadiens (exportation et importation)	24
<u>RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMERCIALISATION DE BOVINS</u> <u>CANADIENS DE RACE DANS LES NEUF ÉTATS DU SUD DES ÉTATS-UNIS</u>	25
<u>ANNEXE A</u>	28
Règlements sanitaires des États et de l'administration fédérale régissant les échanges inter-États et internationaux de bétail et de volaille	28
<u>ANNEXE B</u>	37
Exigences sanitaires des États régissant l'entrée des bovins dans le sud des États-Unis	38
Alabama	38
Floride	41
Géorgie	44
Louisiane	47
Mississippi	49
Caroline du Nord	51
Caroline du Sud	55
Tennessee	56
Texas	58

ÉTUDE DES DÉBOUCHÉS POUR LES
REPRODUCTEURS CANADIENS DE BOVINS DE BOUCHERIE
DANS LE SUD-EST DES ÉTATS-UNIS

INTRODUCTION

La région des neuf États. La région des États-Unis appelée la zone du soleil (Sun Belt) a connu une croissance rapide au cours des deux dernières décennies. Cette région, qui s'étend depuis la Virginie vers le sud et vers l'ouest jusqu'en Californie, a été caractérisée par une croissance démographique et par un développement économique et industriel.

Les neuf États du Sud (Alabama, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Tennessee et Texas) englobés dans la présente étude ont connu une croissance conforme aux tendances de la région. Leur population totale, qui était d'environ 43,5 millions d'habitants en 1970, atteignait un peu plus de 53,6 millions d'habitants en 1980. D'après le recensement de 1970, la région a enregistré un taux de croissance annuel de 2,34%. Bien que tous les États aient participé à l'accroissement démographique, les deux plus grands du groupe, le Texas et la Floride, ont marqué non seulement la plus forte croissance absolue mais aussi le pourcentage d'accroissement le plus rapide. Le tableau 1 montre l'évolution démographique de la région au cours de la dernière décennie.

On pense généralement que les gains démographiques des États du Sud se poursuivront au cours de la présente décennie. Le taux de croissance de la région pendant les années 80 constitue un point d'interrogation et sera vraisemblablement influencé par plusieurs variables, notamment les politiques gouvernementales au niveau de l'administration fédérale, des États et des administrations locales, le rythme du développement économique des diverses régions du pays et peut-être la rigueur des hivers dans les régions du nord.

Tableau 1. Population et variation de la population dans neuf États du sud des E.-U. de 1970 à 1980

	Recensement de 1970 (1er avril)	Recensement de 1980 (prov.)	Évolution totale	Évolution moyenne annuelle (en pourcentage de 1970)
Alabama	3 444 165	3 890 061	445 896	1,29
Floride	6 789 443	9 739 992	2 950 549	4,34
Géorgie	4 589 575	5 464 265	874 690	1,90
Louisiane	3 641 306	4 203 972	562 666	1,54
Mississippi	2 216 912	2 520 638	303 726	1,37
Caroline du Nord	5 082 059	5 874 429	792 370	1,56
Caroline du Sud	2 590 516	3 119 208	528 692	2,04
Tennessee	3 923 687	4 590 750	667 063	1,70
Texas	11 196 730	14 228 383	3 031 653	2,71
Total	43 474 393	53 631 698	10 157 305	2,34

La plupart des démographes et autres professionnels intéressés par la croissance démographique et économique semblent enclins à croire que la région connaîtra une croissance au moins aussi rapide pendant la présente décennie que pendant les années 70. Les taux de croissance de la dernière décennie ont été appliqués à la population de chaque État en 1980, ce qui a donné le tableau 2.

Si les prévisions du tableau 2 se révèlent essentiellement exactes, la population totale de la région dépassera 60 millions d'habitants en 1985 et 62 millions en 1986, ce qui représenterait une croissance de 16% depuis 1980 et de 43% depuis 1970.

Tableau 2. Vaches de boucherie ayant vêlé dans neuf États du sud des É.-U. de 1977 à 1981 (en milliers de tête au 1^{er} janvier)

	1977		1978		1979		1980		1981	
	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>
Alabama	1096	2,6	1021	2,6	906	2,4	847	2,3	946	2,6
Floride	1378	3,3	1213	3,1	1149	3,1	1173	3,2	1333	3,6
Géorgie	961	2,3	839	2,2	731	2,0	747	2,0	850	2,3
Louisiane	856	2,1	727	1,9	703	1,9	674	1,8	721	1,9
Mississippi	1325	3,2	1100	2,8	950	2,6	901	2,4	893	2,4
Caroline du Nord	404	1,0	400	1,0	402	1,1	412	1,1	433	1,2
Caroline du Sud	336	0,8	310	0,8	254	0,7	284	0,8	280	0,8
Tennessee	1300	3,1	1155	3,0	1050	2,8	948	2,6	975	2,6
Texas	6482	15,6	6236	16,1	5890	15,9	5585	15,1	5880	15,9
Total - neuf États	14138	34,1	13001	33,6	12035	32,5	11571	31,2	12311	33,2
Total - É.-U.	41443	100,0	38738	100,0	37003	100,0	37086	100,0	38987	100,0

Source: Cattle, Crop Reporting Board, ministère de l'Agriculture des États-Unis, plusieurs numéros.

PRODUCTION DE BOVINS DE BOUCHERIE DANS LA REGION DES NEUF ETATS

Dans le sud des États-Unis, la production de bovins de boucherie consiste principalement en exploitations commerciales de naissance. Le troupeau d'élevage est gardé au pâturage toute l'année et les veaux sont vendus sevrés à l'automne. Ils sont ensuite dirigés vers les États du Midwest et des Plaines, où ils sont mis à l'herbe avant d'être envoyés dans des parcs d'engraissement. Il n'est pas rare que les animaux reviennent dans le Sud prêts pour l'abattage.

Environ un tiers du cheptel de bovins de boucherie des États-Unis se trouve dans les neuf États du Sud. Le Texas vient en tête avec plus d'un sixième des effectifs du pays et il possède la moitié des bovins des neuf États inclus dans la présente étude (tableau 2).

Le nombre de vaches ayant vêlé a diminué au pays et dans la région entre 1977 et 1979. La plus forte baisse a eu lieu au Mississippi (28%) tandis que le Texas enregistrait le plus fort recul en chiffres absolus (592 000 têtes). Au début de 1981, le Texas et la Floride étaient les seuls États du Sud à compter plus d'un million de vaches ayant vêlé. Le cheptel des neuf États n'augmente pas par rapport au total national. Seuls la Floride, la Caroline du Nord et le Texas avaient leur pourcentage du total national en janvier 1981 supérieur à celui de janvier 1977.

Le troupeau de taureaux des neuf États compte environ un tiers de tous les taureaux de boucherie du pays. Leur nombre a diminué dans la région et le pays de 1977 à 1980, mais avait repris quelque peu en janvier 1981 (tableau 3).

Tableau 3. Taureaux de 500 lb et plus dans neuf États du Sud de 1977 à 1981 (en milliers de têtes au 1^{er} janvier)

	1977		1978		1979		1980		1981	
	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>
Alabama	71	2,7	68	2,7	58	2,4	64	2,6	67	2,6
Floride	90	3,4	82	3,2	76	3,2	87	4,0	82	3,2
Géorgie	62	2,3	55	2,2	43	1,8	51	2,0	61	2,4
Louisiane	56	2,1	47	1,8	43	1,8	42	1,7	44	1,7
Mississippi	80	3,0	67	2,6	59	2,5	60	2,4	59	2,3
Caroline du Nord	34	1,3	33	1,3	33	1,4	33	1,3	34	1,3
Caroline du Sud	24	0,9	22	0,9	20	0,8	23	0,9	19	0,7
Tennessee	69	2,6	59	2,3	57	2,4	60	2,4	60	2,4
Texas	460	17,3	440	17,3	410	17,1	390	15,6	410	16,0
Total - neuf États	960	35,5	873	34,4	799	33,3	810	32,5	836	32,7
Total - É.-U.	2664	100,0	2538	100,0	2401	100,0	2492	100,0	2556	100,0

Source: Cattle, Crop Reporting Board, ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Engraissement des bovins dans les neuf États. Comme nous l'avons déjà mentionné, relativement peu de bovins sont engraisés dans le Sud, le Texas étant la seule exception. La région engraisse environ 16 à 18% des bovins engraisés au pays, le Texas représentant au moins 80% du total engraisé dans la région (tableau 4).

Structure de la production bovine dans les neuf États. Le ministère de l'Agriculture des États-Unis déclarait que 444 800 exploitations agricoles des neuf États avaient des bovins en 1979. Ce chiffre représente 26% des exploitations à bovins aux États-Unis cette année-là. Le Texas et la Floride comptent les plus grosses exploitations de cette région. Environ 14% des élevages de la Floride comptent au moins 100 têtes, mais ces troupeaux forment environ 83% du cheptel bovin de l'État. La situation est semblable au Texas où environ 75% du cheptel bovin se trouve dans des troupeaux d'au moins 100 têtes, concentrés dans 15% des exploitations à bovins. Dans ces deux États, la concentration des bovins diffère considérablement de la situation constatée dans certains autres États du Sud. Au Tennessee, par exemple, environ 5% seulement des exploitations bovines comptent plus de 100 têtes et environ 33% des bovins se trouvent dans ces troupeaux (tableau 5).

Tableau 4. Gros bovins et veaux à l'engraissement dans neuf États du Sud de 1977 à 1981

	(milliers de têtes)									
	1977		1978		1979		1980		1981	
	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>	<u>Nbre</u>	<u>%</u>
Alabama	44	0,4	40	0,3	33	0,2	27	0,2	33	0,3
Floride	73	0,6	72	0,5	65	2,5	60	0,5	55	0,5
Géorgie	84	0,7	101	0,8	80	0,6	50	0,4	48	0,4
Louisiane	15	0,1	14	0,1	13	0,1	11	0,1	11	0,1
Mississippi	14	0,1	12	0,1	13	0,1	15	0,1	10	0,1
Caroline du Nord	50	0,4	40	0,3	30	0,2	30	0,2	30	0,3
Caroline du Sud	30	0,2	31	0,2	25	0,2	23	0,2	23	0,2
Tennessee	18	0,1	20	0,2	27	0,2	15	0,1	20	0,2
Texas	1710	13,6	1850	13,7	2000	15,1	1970	16,1	1830	15,8
Total - neuf États	2038	16,2	2180	16,2	2286	17,2	2201	18,0	2060	17,8
Total - É.-U.	12580	100,0	13472	100,0	13265	100,0	12249	100,0	11598	100,0

Source: Cattle, Crop Reporting Board, ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Tableau 5. Nombre d'élevages bovins en 1979, pourcentage d'élevages ayant plus de 100 bovins et pourcentage du cheptel de l'État dans les élevages de plus de 100 têtes, dans neuf États du Sud de 1978 à 1980

	Nombre d'élevages en 1979	1978		1979		1980	
		1/	2/	1/	2/	1/	2/
Alabama	43000	8,5	53,6	9,8	53,6	10,0	52,1
Floride	20500	14,0	83,0	14,3	83,4	13,3	83,3
Géorgie	39000	10,0	51,4	10,5	51,5	11,8	54,8
Louisiane	31000						
Mississippi	46000	9,6	47,3	9,8	49,0	10,1	53,3
Caroline du Nord	50000						
Caroline du Sud	21000						
Tennessee	76000	6,0	35,2	5,0	31,4	4,5	33,8
Texas	157000	14,3	71,5	15,0	73,9	15,3	75,0
Total - neuf États	444800						
Total - É.-U.	1650660	15,7	66,3	15,8	67,6	16,5	68,8

1/ Pourcentage d'élevages ayant plus de 100 têtes.

2/ Pourcentage du cheptel de l'État regroupé dans les élevages de plus de 100 têtes.

Sources: Cattle, Crop Reporting Board, ministère de l'Agriculture des États-Unis, plusieurs numéros.

PRÉVISIONS POUR LES BOVINS DE BOUCHERIE DANS LES NEUF ÉTATS, DE 1981 À 1985

Consommation de boeuf. Dans les neuf États, la consommation de boeuf par habitant est traditionnellement inférieure à la moyenne nationale. Le Mississippi connaît la plus faible consommation per capita des États de la région et figure parmi les derniers aux États-Unis. Tout en étant sous la moyenne nationale, la Floride et le Texas ont la consommation la plus élevée de la région (tableau 6).

Tableau 6. Consommation de boeuf prévue par habitant et totale dans neuf États du sud des É.-U., 1981-1985

	1981		1982		1983		1984		1985	
	Livres par habitant	Total millions de livres	Livres par habitant	Total millions de livres	Livres par habitant	Total millions de livres	Livres par habitant	Total millions de livres	Livres par habitant	Total millions de livres
Alabama	88,7	350,0	92,2	368,5	94,0	380,6	96,8	397,0	100,7	418,3
Floride	101,2	1033,3	105,2	1120,8	107,3	1192,7	110,5	1281,6	114,9	1390,5
Géorgie	93,7	522,9	97,4	553,8	99,3	575,4	102,3	604,0	106,4	640,2
Louisiane	92,7	396,4	96,4	418,6	98,3	433,4	101,2	453,1	105,2	478,2
Mississippi	83,6	213,9	86,9	225,4	88,6	233,0	91,3	243,4	95,0	256,7
Caroline du Nord	93,6	559,3	97,3	590,5	99,2	611,4	102,2	639,7	106,3	675,8
Caroline du Sud	90,8	289,7	94,4	307,3	96,3	319,9	99,2	336,2	103,2	356,9
Tennessee	90,9	425,2	94,5	449,5	96,4	466,4	99,3	488,6	103,3	516,9
Texas	100,6	1474,3	104,6	1574,5	106,7	1649,6	109,9	1745,1	114,3	1864,2
Total - neuf États		5265,0		5608,9		5862,4		6188,7		6597,7
Moyenne nationale par habitant	106,1		110,0		112,0		115,0		120,0	

Source: Prévisions démographiques du tableau 2 et prévisions de consommation basées sur des chiffres établis par John C. McKissick et d'après Spatial and Temporal Aspects of the Demand for Food in the United States II Beef, Université de Géorgie, Station expérimentale du Collège d'agriculture, Bulletin de recherches 63.

La consommation individuelle devrait augmenter dans chacun des États jusqu'en 1985. Elle serait alors de 13% supérieure en moyenne à celle de 1981. Cette augmentation, combinée à la croissance démographique attendue pendant la période (voir le tableau 2), aboutit à une consommation totale en 1985 supérieure de 23% à celle qui est prévue pour 1981.

Tout intéressant que soit l'accroissement attendu de la consommation dans la région, il n'a pas un rapport très direct avec la population bovine dans la région au cours de la même période. Cela tient au fait qu'un fort pourcentage de boeuf consommé dans la région est fini et conditionné hors de la région. Plus intéressant sans doute est l'accroissement de la consommation par habitant, ce qui entraînera une hausse de la consommation nationale totale (encore que proportionnellement moindre que dans les neuf États) et contribuera au maintien et à l'expansion des exploitations commerciales de naissance dans le Sud.

Nombre de femelles. Le cheptel de femelles d'élevage des neuf États devrait augmenter régulièrement de 1981 à 1985. Ces prévisions figurent au tableau 7. Le total devrait augmenter de 14%, le Texas représentant 33% de l'accroissement des neuf États. Le troupeau de la Caroline du Nord devrait augmenter moins que celui des autres États de la région.

Tableau 7. Prévisions du cheptel de femelles d'élevage de boucherie dans neu États du Sud de 1981 à 1985

	1981	1982	1983	1984	1985
	----- milliers de têtes -----				
Alabama	1100	1158	1215	1273	1330
Floride	1449	1504	1559	1615	1670
Géorgie	970	1025	1080	1135	1190
Louisiane	901	937	972	1008	1043
Mississippi	1230	1319	1407	1496	1584
Caroline du Nord	553	556	560	564	568
Caroline du Sud	325	334	344	354	364
Tennessee	1343	1385	1427	1468	1510
Texas	6547	6720	6893	7067	7240
Total - neuf États	14418	14938	15457	15980	16499

Source: Southern Cattle Inventory 1945-1975 and Projected 1980-1985,
 Université de Géorgie, Station expérimentale du Collège
 d'agriculture, Rapport derecherches 329.

Troupeau de taureaux. Le cheptel de taureaux de boucherie dans les neuf États devrait augmenter au cours des prochaines années, comme l'indique le tableau 8. Les plus fortes augmentations sont attendues au Texas et au Mississippi, qui ensemble absorberont la moitié de l'accroissement prévu dans le Sud.

Tableau 8. Cheptel de taureaux de boucherie dans neuf États du Sud, prévision 1981-1985

	1981	1982	1983	1984	1985
	----- milliers de têtes -----				
Alabama	72	75	79	83	86
Floride	94	98	101	105	109
Géorgie	63	67	70	74	77
Louisiane	59	61	63	66	68
Mississippi	80	86	91	97	103
Caroline du Nord	36	36	36	37	37
Caroline du Sud	21	22	22	23	24
Tennessee	87	90	93	95	98
Texas	426	437	448	460	471
Total - neuf États	938	972	1003	1040	1073

Génisses de remplacement. Les besoins de génisses au cours de la période 1981-1985 seront influencés par la phase d'expansion du cycle bovin. Le tableau 9 indique les prévisions de ces besoins.

Le besoin de sujets de remplacement suivra vraisemblablement une progression régulière mais lente dans la région au cours de chacune des quatre prochaines années. Jusqu'en 1985, la région aura besoin de 2 à 3% de génisses de plus chaque année. Le nombre de sujets de remplacement nécessaires sera le plus élevé au Texas et au Mississippi, ces États ayant besoin respectivement de 82 000 et de 43 000 génisses de plus en 1985 qu'en 1981. Ensemble ces deux États utiliseront la moitié des génisses de remplacement supplémentaires nécessaires dans la région au cours de la période.

Tableau 9. Nombre de génisses de remplacement nécessaires pour les troupeaux de boucherie dans neuf États du sud des E.-U., prévisions 1981-1985

	1981	1982	1983	1984	1985
	----- milliers de têtes -----				
Alabama	182	190	195	204	210
Floride	223	229	235	243	249
Géorgie	165	171	178	185	191
Louisiane	139	144	147	153	156
Mississippi	225	236	246	258	268
Caroline du Nord	70	69	71	71	72
Caroline du Sud	47	48	50	50	52
Tennessee	197	203	208	212	218
Texas	939	959	979	1001	1021
Total - neuf États	2187	2249	2309	2377	2437

Taureaux de remplacement. Le besoin de taureaux de boucherie de remplacement augmentera au cours des cinq prochaines années, surtout après 1983 (tableau 10). Là encore, l'accroissement intéressera en premier lieu le Texas et le Mississippi.

Tableau 10. Nombre de taureaux de remplacement nécessaires pour les troupeaux de boucherie dans neuf États du sud des E.-U., prévisions 1981-1985

	1981	1982	1983	1984	1985
	----- milliers de têtes -----				
Alabama	23	23	25	26	26
Floride	28	30	30	32	33
Géorgie	21	22	22	24	24
Louisiane	19	19	19	21	21
Mississippi	27	28	29	31	33
Caroline du Nord	11	11	11	12	12
Caroline du Sud	7	7	6	7	7
Tennessee	26	27	28	28	30
Texas	128	130	133	137	140
Total - neuf États	290	297	303	318	326

Besoins de sujets de remplacement par rapport aux sujets disponibles. Même si la demande de sujets de remplacement suivra une augmentation lente dans la région au cours des prochaines années, il semble qu'il y aura suffisamment d'animaux dans la région pour répondre à ces besoins. Les données à l'appui sont présentées au tableau 11.

Les sujets de remplacement nécessaires au cours de chacune des quatre prochaines années seront élevées dans la région même, car les besoins au cours de l'une ou l'autre de ces années représenteront vraisemblablement moins de 50% des naissances annuelles de veaux au cours de la période. Cette constatation s'appuie sur la comparaison entre les besoins annuels prévus et les effectifs des veaux nés en 1980, comme l'indique le tableau 11. Bien que le nombre de veaux nés en 1980 ait été inférieur à celui que l'on anticipe annuellement de 1981 à 1985, les taureaux de remplacement nécessaires représentent environ 5% des disponibilités éventuelles. Entre-temps, la demande en génisses correspondra à moins de 50% des génisses qui seront disponibles dans la région.

Tableau 11. Effectif du troupeau de remplacement de taureaux et de génisses de boucherie nécessaire de 1981 à 1985, en pourcentage du total approximatif de chaque sexe constaté dans le nombre de veaux nés en 1980, dans neuf États du Sud

	1981		1982		1983		1984		1985	
	Taureaux	Génisses	Taureaux	Génisses	Taureaux	Génisses	Taureaux	Génisses	Taureaux	Génisses
-----Pourcentage nécessaire du nombre de veaux nés en 1980-----										
Alabama	5,7	41,4	5,2	43,2	5,7	44,3	5,9	46,4	5,9	47,7
Floride	4,9	39,1	6,8	40,2	6,8	41,2	5,6	42,6	5,8	43,7
Géorgie	5,1	39,8	5,3	41,2	5,3	42,9	5,8	44,6	5,8	46,0
Louisiane	5,9	43,4	6,9	45,0	6,9	45,9	6,6	47,8	6,6	48,8
Mississippi	6,1	51,1	6,4	53,6	6,6	55,9	7,0	58,6	7,5	60,9
Caroline du Nord	4,5	28,6	4,5	28,2	4,5	29,0	4,9	29,0	4,9	29,4
Caroline du Sud	5,0	33,6	5,0	34,3	4,3	35,7	5,0	35,7	5,0	37,1
Tennessee	4,9	37,2	5,1	38,3	5,3	39,2	5,3	40,0	5,7	41,1
Texas	4,7	34,1	4,7	34,9	4,8	35,6	5,0	36,4	5,1	37,1

ENREGISTREMENTS DE RACE PURE POUR QUATRE RACES
DANS LES NEUF ÉTATS

C'est une tâche énorme que d'implanter des débouchés pour des animaux de race dans une région où la race n'est pas bien connue. Les éleveurs canadiens intéressés à vendre une race particulière seront vraisemblablement intéressés de connaître le degré de dispersion de cette race dans la région. Les tableaux 12 à 15 fournissent ces données pour quatre races. Le tableau 12 révèle que 65% des bovins Shorthorn inscrits dans les neuf États en 1980 se trouvaient dans l'Alabama, le Tennessee et le Texas.

Tableau 12. Shorthorn - Enregistrements, mutations d'éleveurs et nombre de membres de l'Association en 1980, dans neuf États du Sud

	Enregistrements	Mutations	Nombre de membres actifs
Alabama	195	170	32
Floride	95	46	12
Géorgie	79	86	12
Louisiane	77	69	18
Mississippi	87	22	17
Caroline du Nord	145	70	27
Caroline du Sud	112	52	21
Tennessee	268	186	53
Texas	634	488	114
Total pour les neuf États	1692	1189	306

Le Texas comptait plus de la moitié des Limousins de toute la région en 1981, la race marquant aussi des progrès importants en Floride et en Géorgie (tableau 13).

Tableau 13. Effectifs de bovins Limousins dans neuf États du Sud au 9 juin 1981 (Sujets inscrits ayant au moins 37% de sang Limousin et sujets de race pure)

	Taureaux						Génisses					
	37% Limousin		race pure		Total		37% Limousin		race pure		Total	
	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.
Alabama	928	1,7	72	1,0	1000	1,6	2043	0,9	61	0,7	2104	0,9
Floride	1703	3,1	304	4,1	2007	3,2	6638	3,0	285	3,3	6923	3,0
Géorgie	1414	2,6	301	4,0	1715	2,7	6133	2,7	451	5,3	6584	2,8
Louisiane	201	0,4	44	0,6	245	0,4	966	0,4	30	0,4	996	0,4
Mississippi	347	0,6	41	0,5	388	0,6	1365	0,6	34	0,4	1399	0,6
Caroline du Nord	45	0,1	10	0,1	55	0,1	191	0,1	12	0,1	203	0,9
Caroline du Sud	95	0,2	18	0,2	113	0,2	319	0,1	29	0,3	348	0,1
Tennessee	305	0,6	27	0,4	332	0,5	1277	0,6	17	0,2	1294	0,6
Texas	7694	13,9	1103	14,8	8797	14,0	26812	12,0	1083	12,6	27895	12,0
Total - neuf États	12732	23,0	1920	25,7	14652	23,4	45744	20,4	2002	23,4	47746	20,5
Total - É.-U.	55254	100,0	7462	100,0	62716	100,0	224080	100,0	8566	100,0	232646	100,0

Le Texas compte en outre plus de 50% des bovins Simmental enregistrés dans la région. Le tableau 14 indique qu'outre le Texas, la Géorgie et le Mississippi comptent d'assez importants effectifs de cette race.

Tableau 14. Effectifs de bovins Simmental dans neuf États du Sud au 31 décembre 1980 (Sujets inscrits ayant au moins 50% de sang Simmental et sujets de race pure)

	Taureaux						Génisses					
	50% Simmental		race pure		Total		50% Simmental		race pure		Total	
	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.	Nbre	% des É.-U.
Alabama	591	1,3	109	0,8	700	1,2	3694	0,8	583	0,7	4277	0,8
Floride	646	1,4	91	0,7	737	1,3	4714	1,0	531	0,7	5245	1,0
Géorgie	974	2,1	246	1,9	1220	2,1	7533	1,6	1348	1,7	8881	1,6
Louisiane	722	1,6	196	1,5	918	1,6	5739	1,2	1164	1,5	6903	1,3
Mississippi	739	1,6	126	1,0	865	1,5	8607	1,8	976	1,2	9583	1,8
Caroline du Nord	228	0,5	82	0,6	310	0,5	2823	0,6	620	0,8	3443	0,6
Caroline du Sud	196	0,4	54	0,4	250	0,4	2150	0,5	235	0,3	2385	0,4
Tennessee	734	0,8	160	1,2	534	0,9	5325	1,1	1144	0,2	6469	1,2
Texas	7915	17,4	2598	20,2	10513	18,1	62789	13,4	12527	15,6	75316	13,8
Total - neuf États	12385	17,3	3662	28,5	16047	27,6	103374	22,1	19128	23,9	122502	22,4
Total - É.-U.	45372	100,0	12840	100,0	58212	100,0	467099	100,0	80061	100,0	547160	100,0

Le tableau 15 indique le nombre de Hereford sans cornes inscrits au cours d'une récente période de 12 mois. Le Texas comptait environ 27% des enregistrements de la région, tandis que le Tennessee et la Géorgie venaient respectivement au deuxième et au troisième rang.

Tableau 15. Hereford sans cornes américains - enregistrements, mutations, nombre d'éleveurs membres par État et rang de l'État aux États-Unis, dans neuf États du Sud. Du 1er septembre 1979 au 31 août 1980

	Enregistrements	Rang de l'État (Enregistrements)	Mutations	Membres adultes
	----- Nombre -----			
Alabama	3694	17	2863	1373
Floride	1354	33	1218	401
Géorgie	5496	9	5271	1119
Louisiane	1515	32	1045	831
Mississippi	4309	15	2624	1215
Caroline du Nord	2279	25	1817	957
Caroline du Sud	1217	34	701	424
Tennessee	6828	7	5343	2504
Texas	9971	2	6352	3104
Total - neuf États	36663	--	27234	11928
Total - É.-U.	151658		99368	44610
Pourcentage de la région sur le total pour les É.-U.	24,2		27,4	26,7

Angus est la race dominante dans la région. Elle est utilisée pour ses qualités maternelles dans les croisements.

Il ne semble pas y avoir de demande pour les reproducteurs canadiens et cela pour plusieurs raisons (Source: Association Angus) :

1. Grande différence de l'environnement. Il faut au moins deux ans aux bêtes pour s'adapter au climat du Sud.

2. Différence de conformation. Les Angus canadiens ont un développement squelettique plus grand. Leurs muscles et leurs os sont plus lourds et ils ont un pelage plus fourni.

3. L'intensité de sélection n'est pas aussi forte. Les bovins canadiens sont éliminés pour des troubles de fertilité et de traite.

4. Le testage des taureaux n'est pas aussi complet qu'aux États-Unis.

Tableau 16. Bovins Angus - Enregistrements, membres faisant inscrire de nouveaux sujets et effectif de l'Association d'éleveurs 1981. Neuf États du Sud

	Enregistrés en 1981*	Effectif de l'Association	Membres faisant inscrire de nouveaux sujets
Alabama	3909	543	274
Floride	2684	368	144
Géorgie	7070	689	358
Mississippi	3799	360	278
Louisiane	1536	316	179
Caroline du Nord	3503	655	335
Caroline du Sud	1752	385	201
Tennessee	8612	1556	876
Texas	11741	1591	823
Total - Neuf États	44606	6463	3468
Total - É.-U.	209416	28622	

*Oct. 1980 à sept. 1981

Tableau 17. Nombre de bovins Charolais enregistrés en 1981. Neuf États du Sud

Nbre d'enregistrements en 1981	
Alabama	10500
Floride	18000
Géorgie	8000
Louisiane	5500
Mississippi	4500
Caroline du Nord	4000
Caroline du Sud	2000
Tennessee	4000
Texas	66000
Total - Neuf États	123300
Total - É.-U.	304000

OBSERVATIONS DE PERSONNES TRAVAILLANT

DANS LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN

Voici les extraits de quelques observations faites par diverses personnes interviewées.

... Dans le passé, nous avons constaté un problème important, soit la difficulté des bovins élevés dans des climats élevés, secs et(ou) froids à s'adapter à la chaleur et à l'humidité. La période d'acclimatation dépend évidemment des sujets mais, d'après notre expérience, il faut plusieurs années aux animaux élevés dans d'autres climats pour s'adapter complètement à la chaleur et à l'humidité du Sud-est. Parfois, ils ne s'adaptent jamais....

... Nos enquêtes ont démontré que la réputation de l'éleveur et la disponibilité de sujets reproducteurs constituent les principales raisons pour lesquelles les gens achètent des bovins reproducteurs chez un éleveur particulier. Les éleveurs qui habitent en dehors d'une région doivent établir des contacts avec un éleveur local ou régional pour qu'il fasse la promotion de ses animaux....

... Il existe une grande différence entre le Limousin canadien et le Limousin américain. Les éleveurs canadiens préfèrent les sujets plus profonds, plus larges et plus musclés. Les Américains recherchent les sujets plus hauts sur pattes ayant des muscles plus fins et plus longs. Il s'effectue un peu d'échange entre les deux pays. Cependant, les éleveurs américains et canadiens sont très exigeants lorsqu'ils achètent à l'étranger et les sujets vendus sont peu nombreux....

... Dans le passé, les éleveurs américains de Limousins ont passé beaucoup de temps à parcourir le Canada à la recherche d'un animal "dormeur" de haute qualité, dont personne ne sait rien. Ils ne l'ont pas trouvé. Les éleveurs canadiens s'y connaissent autant que les autres pour ce qui est de la qualité. Au cours de cette recherche toutefois, les Américains ont réussi à trouver quelques troupeaux canadiens de Limousins contenant des sujets acceptables pour la production américaine. C'est là que les possibilités d'échange existent. Les sujets sont vendus par un éleveur de Limousins à un autre: ils sont supérieurs sur le plan génétique et serviront à produire d'autres sujets qui seront vendus à des éleveurs commerciaux....

... Nous avons constaté qu'il est très difficile de vendre des bovins à distance. Les acheteurs ne peuvent inspecter le troupeau d'élevage, les systèmes de gestion, les dossiers, les installations et les autres aspects de l'exploitation qui doivent rester au pays. Les acheteurs craignent de se voir offrir des sujets de moindre qualité dont le vendeur essaie de se débarrasser....

... Les éleveurs de race acceptent mal qu'on empiète sur leur marché et qu'on leur enlève des clients éventuels. C'est un problème particulièrement important dans la vente des taureaux aux éleveurs commerciaux, et aussi dans celle de futurs taureaux à d'autres éleveurs de race. Si un éleveur de race pense avoir trouvé un taureau suffisamment supérieur pour améliorer les taureaux qu'il vend, il préférera parcourir la distance nécessaire pour acheter le taureau, plutôt que de voir un autre éleveur amener les taureaux dans sa région....

... Il serait pratiquement impossible d'apporter des bovins canadiens dans le Sud-est pour essayer de les vendre. La résistance des éleveurs locaux serait trop forte. Le seul moyen de vendre des bovins canadiens dans le Sud-est serait d'amener les acheteurs au Canada et le seul type de bovin que l'on pourrait vendre serait des taureaux génétiquement supérieurs et capables d'améliorer les taureaux vendus aux producteurs commerciaux.

... Il serait impossible de vendre des taureaux canadiens à des éleveurs commerciaux dans le Sud-est. La présence d'un marché commercial de taureaux est la seule raison d'être des éleveurs de race pure et les éleveurs du Sud-est s'opposeraient farouchement à toute tentative visant à leur arracher le marché commercial.

Observations de personnes qui ont fait le négoce
de Charolais canadiens (exportation et importation)

... Le problème numéro un est celui de l'acclimatation des bovins au Sud. Il est beaucoup plus facile de déplacer les animaux vers le Nord. Dans l'ensemble, les Charolais canadiens sont très légèrement supérieurs aux Charolais du Sud, mais la comparaison vaut aussi pour les bovins du nord des États-Unis. On préférera donc les bestiaux du pays aux importés si l'on veut améliorer les souches locales. On utilise un peu de semence de Charolais canadiens, mais pas de taureaux proprement dits. L'opinion courante est que les vaches américaines sont supérieures aux canadiennes.

... Le nombre de vaches enregistrées s'est accru ces deux dernières années et il y a suffisamment de reproducteurs pour répondre à la demande. L'évolution persistante vers l'insémination artificielle réduira le besoin futur de taureaux.

RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMERCIALISATION DE BOVINS CANADIENS
DE RACE DANS LES NEUF ÉTATS DU SUD DES ÉTATS-UNIS

1. Les troupeaux d'élevage de bovins de boucherie augmenteront dans les neuf États au cours des quatre prochaines années, mais la croissance ne sera pas rapide.

2. Des bovins de remplacement seront nécessaires pour les troupeaux d'élevage, la grande majorité étant des exploitations commerciales de naisseurs.

3. L'insémination artificielle des bovins de boucherie en race pure augmente et consistera un facteur d'avenir en ce qui concerne la demande de mâles de race. Cependant, cet élément ne jouera pas beaucoup dans l'immédiat.

4. La région ne connaîtra vraisemblablement pas de pénurie de sujets reproducteurs dans un avenir proche.

5. Il semble y avoir une différence assez importante entre le "type canadien" et le "type américain" de certaines races. Il serait particulièrement difficile de vendre des reproducteurs canadiens de ces races dans le Sud.

6. La vente à grande échelle de reproducteurs canadiens dans le Sud impliquerait forcément l'envoi direct de bovins canadiens dans les troupeaux commerciaux, ce qui serait difficile à réaliser.

7. La vente limitée de sujets canadiens demeure une possibilité. Un marché limité semblerait exister (ventes à des éleveurs de race du Sud) pour des sujets choisis ayant démontré de fortes performances. Il semble qu'on

manque de données sur les tests comparatifs de performance entre les bovins canadiens et les bovins américains, tout au moins pour certaines races. Des données comparatives directes constitueraient un atout de vente extrêmement utile si elles démontraient la supériorité des sujets canadiens.

8. Il est difficile de vendre des sujets dans une région où ils ne sont pas bien connus. Par exemple, les bovins Maine-Anjou sont pratiquement inconnus dans le sud des États-Unis. Il serait très difficile de les vendre comme reproducteurs dans la région. Un effort de ce genre pourrait éventuellement être couronné de succès si un éleveur de renom de la région commençait à en élever et à en faire la promotion.

9. Étant donné la difficulté de vendre des animaux dans une région où ils ne sont pas bien connus, il est recommandé aux éleveurs canadiens de s'intéresser surtout aux États où la race concernée est déjà relativement bien implantée. Le Texas est l'État qui offre les meilleures possibilités à court terme pour les bovins canadiens des races citées dans le présent rapport. La Floride, la Géorgie et le Mississippi semblent également offrir des possibilités.

10. Il est recommandé de présenter les bovins canadiens de calibre supérieur dans les foires et les expositions des États du Sud choisis comme principaux marchés potentiels.

11. Il serait utile d'effectuer des tournées de promotion. Il pourrait s'agir de voyages au Canada pour certains éleveurs de race du Sud. On pourrait faire visiter aux participants des élevages canadiens et leur montrer des sujets canadiens de divers types et à différents stades de croissance.

12. Tout effort de commercialisation dans le Sud devrait s'accompagner d'une campagne publicitaire dans les revues professionnelles pertinentes. Il faudrait que ces actions de promotion soient réalisées par des professionnels et soient de la plus haute qualité.

ANNEXE A

EXIGENCES ET RÈGLEMENTS SANITAIRES DES ÉTATS ET DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE
RÉGISSANT LES ÉCHANGES INTER-ÉTATS ET INTERNATIONAUX DE BÉTAIL ET DE VOLAILLE

Service d'inspection de la santé des animaux et des végétaux (APHIS)

Ministère de l'Agriculture des États-Unis

Texte tiré de APHIS 91-17-7
Révisé, décembre 1979

TITRE 9 --- ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 1--SERVICE D'INSPECTION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sous-chapitre D--Exportation et importation d'animaux (y compris la volaille)
et de produits animaux

PARTIE 92--IMPORTATION DE CERTAINS ANIMAUX ET DE CERTAINES VOLAILLES ET DE
CERTAINS PRODUITS DES ANIMAUX ET DE LA VOLAILLE; INSPECTION ET
AUTRES EXIGENCES CONCERNANT CERTAINS MOYENS DE TRANSPORT ET LES
CONTENEURS D'EXPÉDITION SUR CES MOYENS DE TRANSPORT

Dispositions générales

Art.

- 92.1 Définitions.
92.2 Interdictions générales; dérogations.

Canada

- 92.19 Permis d'importation et déclaration pour les animaux et la semence
animale.
92.20 Bovins en provenance du Canada.

Dispositions générales

92.1 Définitions.

Lorsque, dans la présente partie, les termes suivants sont utilisés, à moins que le contexte ne l'exige autrement, ils doivent être interprétés comme ayant la signification respective suivante:

- a) Ministère. Le ministère de l'Agriculture des États-Unis.
b) Services vétérinaires. La Section des Services vétérinaires du Ministère.
c) Administrateur adjoint, Services vétérinaires. L'administrateur adjoint des Services vétérinaires ou tout fonctionnaire de la section des Services vétérinaires du Service de l'inspection de la santé des animaux et des végétaux du Ministère auquel une autorité a été déléguée ou peut être déléguée pour agir à sa place.
d) Inspecteur. Un inspecteur des Services vétérinaires.
e) Animaux. Bovins, moutons, chèvres, autres ruminants, porcs, chevaux, ânes, mulets, zèbres, chiens et volailles.
f) Bovins. Les animaux de l'espèce bovine.
g) Ruminants. Tous les animaux qui ruminent, comme les bovins, les bisons, les moutons, les chèvres, les cervidés, les antilopes, les chameaux, les lamas et les girafes.

- k) Régions accréditées. Les régions du Canada dans lesquelles le pourcentage de bovins atteints de tuberculose est officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant inférieur à 0,5%.
- l) Régions réservées. Les régions du Canada qui sont en cours d'accréditation selon la définition donnée à l'alinéa (k) du présent article.
- r) Troupeau certifié exempt de brucellose. Un troupeau dans lequel tous les bovins admissibles ont réagi négativement aux épreuves contre la brucellose en vertu des exigences canadiennes et qui est officiellement certifié par le gouvernement canadien.
- s) Provinces de l'ouest du Canada. Le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

92.2 Interdictions générales; dérogations.

- a) Aucun animal ou produit ou oiseau visé par les dispositions de la présente partie ne peut être introduit aux États-Unis, que conformément aux règlements de la présente partie et de la Partie 94 du présent sous-chapitre; de même, aucun animal ou produit ou oiseau ne peut être manipulé ou déplacé après son entrée aux États-Unis avant d'être définitivement libéré de la mise en quarantaine ou de toute autre forme de mise sous surveillance officielle, à moins de se conformer auxdits règlements:

Toutefois, en dehors des interdictions de l'article 306 de la Loi du 17 juin 1930, modifiée (19 U.S.C. 1306), l'administrateur adjoint peut sur demande, dans certains cas particuliers, autoriser des animaux ou produits ou oiseaux à entrer aux États-Unis ou à traverser les États-Unis dans les conditions qu'il précisera, lorsqu'il juge dans le cas que cette mesure ne mettra pas en danger le bétail ou la volaille des États-Unis.

92.2a Inspection de certains aéronefs et autres moyens de transport et des contenants d'expédition utilisés sur ces moyens de transport; exigences en matière de déchargement, de nettoyage et de désinfection.

- a) Inspection: Tous les aéronefs ou autres moyens de transport (y compris les contenants d'expédition utilisés sur ces véhicules) entrant aux États-Unis en provenance d'un pays étranger peuvent être inspectés sans mandat, par des inspecteurs dûment identifiés et désignés de la Division pour établir s'ils transportent un animal, une carcasse, un produit ou un article réglementé ou passible d'être éliminé en vertu de tout règlement ou loi relevant du Secrétaire d'État à l'Agriculture en vue de prévenir l'introduction ou la dissémination de toute maladie animale contagieuse (21 U.S.C. 134d).
- b) Exigences en matière de déchargement: Lorsque, au cours d'une telle inspection dans un point d'entrée aux États-Unis, l'inspecteur est porté à croire que le moyen de transport ou le contenant est contaminé par des matières d'origine animale (y compris de la volaille), comme de la viande, des organes, des glandes, des extraits, des sécrétions, de la graisse, des os, du sang, de la

lymphe, de l'urine ou du fumier (cette liste n'étant pas exhaustive), et qu'il présente ainsi un danger de dissémination d'une maladie animale contagieuse, l'inspecteur peut exiger le déchargement du moyen de transport et le vidage du contenant s'il le juge nécessaire pour lui permettre de déterminer si ledit moyen de transport ou contenant est effectivement contaminé. Le principal exploitant du moyen de transport et son mandataire sont tenus de se plier à une telle requête sous la surveillance immédiate de l'inspecteur et au moment et de la manière qu'il indiquera.

- c) Nettoyage et désinfection: Lorsque, après inspection effectuée conformément au présent article, un inspecteur décide qu'un moyen de transport ou un contenant d'expédition est contaminé par des matières d'origine animale de manière à présenter un danger de dissémination de maladie animale contagieuse, il doit avertir le principal exploitant du moyen de transport ou son mandataire de cette décision et des exigences stipulées par le présent article. La personne ainsi avisée doit faire nettoyer et désinfecter ledit moyen de transport et contenant sous la surveillance immédiate de l'inspecteur et au moment et de la manière qu'il indiquera.
- d) Au sens du présent article, l'expression "contenant d'expédition" désigne tout contenant d'un type spécialement adapté au transport d'un article sur le moyen de transport concerné.

92.3 Points d'entrée désignés pour l'importation d'animaux.

- a) Ports de mer. Les ports suivants sont désignés comme stations de quarantaine et tous les animaux devront entrer aux États-Unis par lesdites stations, sous réserve des alinéas (b), (c) et (d) du présent article et de l'alinéa (d) de l'article 92.11 ou 92.24, à savoir: Portland (Maine); Boston (Massachusetts); New York (New York); Baltimore (Maryland); Jacksonville, Miami et Tampa (Floride); San Juan (Porto Rico); Nouvelle-Orléans (Louisiane); Galveston (Texas); San Diego, Los Angeles et San Francisco (Californie); Portland (Oregon); Tacoma et Seattle (Washington); et Honolulu (Hawaii).
- b) Postes frontières canadiens. Les postes suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'alinéa (a) du présent article, sont désignés comme stations de quarantaine pour l'entrée d'animaux en provenance du Canada: Calais, Houlton, Van Buren, Fort Kent, Jackman et Holey (Maine); Derby Line, Richford et Highgate Springs (Vermont); Rouses Point, Moores Junction, Chateaugay, Malone, Fort Covington, Hogansburg, Rooseveltown, Waddington, Ogdensburg, Morristown, Alexandria Bay, Charlotte, Niagara Falls, Champlain et Buffalo (New York); Detroit, Port Huron et Sault-Ste-Marie (Michigan); Noyes (Minnesota); Dunseith, Pembina et Portal (Dakota du Nord); Raymond, Opheim et Sweetgrass (Montana); Eastport et Porthill (Idaho); Spokane, Laurier, Oroville, Nighthawk, Sumas, Blaine et Lynden (Washington); et Juneau et Skagway (Alaska).

Canada¹⁰

92.19 Permis d'importation et déclaration visant les animaux et la semence animale.

- a) Pour les ruminants, les porcs, les volailles et la semence animale dont on prévoit l'importation en provenance du Canada, l'importateur doit d'abord demander et obtenir des Services vétérinaires un permis d'importation comme le prévoit l'article 92.4; toutefois, un permis d'importation n'est pas requis pour les volailles si elles sont présentées à l'entrée aux États-Unis dans un poste frontière intérieur désigné à l'alinéa 92.3(b); et, en outre, un permis d'importation n'est pas requis pour les ruminants ou les porcs, ou pour la semence de ruminants ou de porcs, qui sont présentés à l'entrée aux États-Unis dans un poste frontière intérieur désigné à l'alinéa 92.3(b) si cet animal ou l'animal donneur, dans le cas de la semence: (1) est né au Canada ou aux États-Unis et n'a pas vécu dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou (2) a été légalement importé au Canada en provenance d'un autre pays et libéré sans condition au Canada pour être admis à circuler librement dans ce pays sans restriction quelconque et est demeuré au Canada après cette libération pendant au moins 60 jours.
- b) Pour tous les animaux et la semence animale importés au Canada, l'importateur ou son mandataire doit présenter deux copies de la déclaration prévue à l'article 92.7.

92.20 Bovins en provenance du Canada.

- a) Certificats sanitaires; consignation au poste d'entrée. Les bovins importés du Canada doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que lesdits bovins ont été inspectés et jugés exempts de tout signe de maladie contagieuse et que, autant qu'on puisse le déterminer, ils n'ont pas été exposés à une maladie de ce genre dans les 60 derniers jours. Tous ces bovins peuvent être retenus au poste d'entrée et y être soumis aux épreuves exigées par l'administrateur adjoint des Services vétérinaires et l'importateur sera responsable des soins, de l'alimentation et de la manutention de ces bovins pendant la période de détention.
- b) Certificats de tuberculisation. Les importations de bovins provenant du Canada, à des fins autres que l'abattage immédiat comme il est prévu à l'article 92.23, devront se conformer aux conditions et exigences suivantes:
 1. Les bovins provenant de troupeaux certifiés exempts de tuberculose sur les listes canadiennes doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du

¹⁰Les importations en provenance du Canada sont subordonnées aux articles 92.19 à 92.26 inclusivement, en plus des autres articles de la présente partie dont les termes s'appliquent à ces importations.

- gouvernement canadien attestant qu'ils proviennent desdits troupeaux et que lesdits troupeaux ont subi une épreuve de tuberculisation au cours de l'année précédant la date d'importation. La date de l'épreuve doit paraître sur le certificat.
2. Les bovins provenant de troupeaux de régions accréditées au Canada, autres que des troupeaux accrédités, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien indiquant qu'ils proviennent de troupeaux de ces régions et que les animaux importés ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue. Cependant, les bovins provenant de troupeaux de ces régions (autres que les troupeaux élevés en parcours), dans lesquels on a dépisté ou un plusieurs sujets réagissants lors de l'épreuve de tuberculisation peuvent être importés tant qu'ils n'auront pas atteint l'état d'indemnité complète à l'égard de la tuberculose en vertu des règlements canadiens.
 3. Les bovins provenant de troupeaux dans les régions dites réservées du Canada (autres que des bovins au pâturage et des bovins de troupeaux accrédités) doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant (i) qu'ils ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue, (ii) que tous les bovins du ou des troupeaux d'où proviennent les animaux ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 12 mois mais pas dans les 90 jours précédant leur date d'entrée prévue, et (iii) que les animaux en question, à l'exception du croît naturel du troupeau, faisaient partie du ou des troupeaux d'origine au moment desdites épreuves. Cependant, les bovins provenant de troupeaux desdites régions (autres que les troupeaux élevés en parcours) dans lesquels on a dépisté un ou plusieurs sujets réagissants lors de l'épreuve de tuberculisation ne peuvent être importés tant qu'ils n'auront pas atteint l'état d'indemnité totale à l'égard de la tuberculose en vertu des règlements canadiens.
 4. Les bovins de parcours¹¹ doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que ce sont des bovins au pâturage et qu'ils ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue.
 5. Aucun bovin, hormis les bovins de parcours ou ceux provenant de troupeaux accrédités, ne peut être importé de régions du Canada qui ne sont ni réservées, ni accréditées en vertu des règlements canadiens, sauf pour abattage immédiat selon les dispositions contenues à l'article 92.23.

¹¹Les bovins de boucherie élevés en parcours dans les provinces de l'Ouest du Canada.

- c. Certificat d'épreuve contre la brucellose ou de vaccination. Les importations du Canada de bovins âgés de plus de six mois, à l'exception des bouvillons et de tous les bovins pour abattage immédiat, doivent être conformes aux conditions et exigences suivantes:
1. Les bovins provenant de troupeaux désignés comme troupeaux certifiés exempts de brucellose par le gouvernement canadien, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c)(3) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien. Ce certificat doit indiquer qu'ils proviennent desdits troupeaux et que les bovins destinés à être importés ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée. Si un ou plusieurs sujets réagissants ou suspects sont dépistés dans un tel troupeau à la suite d'une épreuve contre la brucellose à un moment quelconque, les bovins du troupeau ne peuvent être importés aux États-Unis à moins que par la suite les bovins à importer et le troupeau subissent une épreuve contre la brucellose avec réaction négative et que ces bovins soient accompagnés d'un certificat conformément à l'alinéa (c)(2) du présent article, ou que le troupeau soit officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant un troupeau certifié exempt de brucellose en vertu des règlements canadiens.
 2. Les bovins des races de boucherie élevés en parcours dans les provinces de l'ouest du Canada, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c)(4) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant qu'il s'agit de bovins au pâturage des races de boucherie et qu'ils ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue.
 3. Tous les autres bovins importés du Canada, sous réserve de l'alinéa (c)(5) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que les bovins provenaient d'un troupeau officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose). Un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose) est un troupeau qui répond au moins à l'une des conditions suivantes:
 - (i) Tous les bovins ont été conservés comme un seul troupeau pendant au moins deux ans avant l'importation et tous les bovins admissibles à l'épreuve contre la brucellose (appelés ci-après les bovins admissibles) ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative en vertu des règlements canadiens dans les 12 mois précédant leur date d'importation; toutefois, un tel troupeau peut comporter des bovins nés et élevés au sein de ce troupeau pendant ladite période, ou des bovins provenant directement d'un autre troupeau de situation comparable. En outre, ce troupeau peut comporter d'autres bovins si: (a) ces autres bovins ont subi une

- épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur entrée dans ledit troupeau et tous les bovins admissibles de ce troupeau ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative plus de 90 jours après la date d'entrée du dernier de ces autres bovins dans ce troupeau ou (b) tous les bovins admissibles du troupeau, y compris les génisses vaccinées contre la brucellose entre les âges de 6 à 18 mois, provenant de troupeaux dont les bovins n'ont pas subi une épreuve visée aux alinéas (c)(1), (2) et (3)(i) du présent article, ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative entre 90 jours et 12 mois avant leur date d'importation;
- (ii) Tous les bovins proviennent de troupeaux jugés aptes en vertu de l'alinéa (c)(3)(i) du présent article; toutefois, si tous les bovins ne proviennent pas de troupeaux jugés aptes en vertu de l'alinéa (c)(3)(i) du présent article, tous les bovins admissibles, y compris les génisses vaccinées contre la brucellose entre les âges de 6 et 18 mois, ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative lors de trois épreuves en laboratoire administrées à des intervalles d'au moins 90 jours.
4. Tous les bovins à importer provenant d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose), sauf les bovins visés par l'alinéa (c)(5) du présent article, doivent subir une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'importation aux États-Unis.
5. Les femelles de moins de 18 mois nées dans des troupeaux dans lesquels les bovins ont subi les épreuves requises aux alinéas (c)(1), (2) et (3)(i) du présent article, sont exemptées des épreuves requises contre la brucellose; toutefois, elles doivent être accompagnées d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant qu'elles ont été vaccinées officiellement contre la brucellose entre les âges de 2 à 6 mois (60 à 170 jours) pour les races laitières et de 2 à 10 mois (60 à 299 jours) pour les races de boucherie. Le certificat accompagnant ces bovins vaccinés officiellement doit être conforme à l'alinéa (d) du présent article, sauf qu'à la place de la date et du lieu de l'épreuve, il doit indiquer la date de la vaccination et l'âge de l'animal au moment de la vaccination.
6. Tous les bovins à importer du Canada et provenant d'un troupeau exempt de brucellose ou d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose) doivent être acheminés directement au poste d'entrée sans entrer en contact avec des bovins ne provenant pas d'un troupeau exempt de brucellose ou d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose).
- d) Certificats; information requise. Les certificats demandés aux alinéas (b) et (c) du présent article doivent indiquer la date et le lieu de l'épreuve, le nom de l'expéditeur et du destinataire et la description des bovins, y compris la race, l'âge, les marques, les tatouages et les numéros des étiquettes d'oreilles.

92.22 Porcs provenant du Canada.

- a) Pour fins autres que l'abattage immédiat. Les porcs importés du Canada à des fins autres que l'abattage immédiat doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que lesdits porcs ont été inspectés sur les lieux d'origine immédiatement avant la date de leur transport et qu'ils ont été jugés exempts de signes de maladie contagieuse et que, autant qu'on puisse le déterminer, ils n'ont pas été exposés à de telles maladies dans les 60 jours précédents; en outre, le certificat doit indiquer que les lieux d'origine ou les lieux adjacents n'ont pas de cas de peste porcine ou de pasteurellose au cours de ces 60 jours.
- b) Pour abattage immédiat. Les porcs pour abattage immédiat peuvent être importés du Canada sans le certificat décrit à l'alinéa (a) du présent article mais sont subordonnés aux dispositions des articles 92.8, 92.19 et 92.23.

92.23 Animaux provenant du Canada pour abattage immédiat.

Les bovins, chevaux, moutons, chèvres et porcs importés du Canada pour abattage immédiat doivent être expédiés du poste d'entrée directement vers un abattoir reconnu et y être abattus dans les deux semaines suivant leur date d'entrée.

ANNEXE B

EXIGENCES SANITAIRES DES ÉTATS REGISSANT L'ENTRÉE
DES BOVINS DANS LE SUD DES ÉTATS-UNIS

(Alabama, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi,
Caroline du Nord, Caroline du Sud, Tennessee et Texas)

ALABAMA

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE
DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GÉNÉRALITÉS

1. Tous les animaux domestiques et la volaille qui pénètrent dans l'État de l'Alabama doivent se conformer aux exigences suivantes de l'État ainsi qu'aux règlements fédéraux.
2. Tout le bétail et la volaille amenés dans l'État doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel déclarant que les animaux sont sains, exempts de symptômes de maladies infectieuses ou contagieuses, et conformes aux exigences particulières énoncées dans le présent règlement.

Un certificat sanitaire officiel est un document lisible répondant aux exigences de l'État d'Alabama, exécuté sur un formulaire officiel de format standard de l'État d'origine et approuvé par le responsable de la santé du bétail de l'État d'origine, ou sur un formulaire équivalent des Services d'inspection de la santé des animaux et des végétaux du ministère de l'Agriculture des États-Unis, et émis par un vétérinaire diplômé approuvé, habilité et agréé.

Le certificat sanitaire doit comporter les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, l'origine des bêtes, leur destination finale et une description ou une identification précise du bétail; il doit également mentionner l'état de santé des animaux concernés, y compris la date et les résultats des épreuves exigées et les dates de vaccination, le cas échéant. Tous les animaux doivent être expédiés à une personne morale autorisée par la loi à faire des affaires dans l'État. Le certificat sanitaire est invalide 30 jours après la date de l'inspection et de la délivrance. Aucun certificat sanitaire ne peut être émis à moins d'être conforme en tous points aux exigences de l'État de l'Alabama, sauf autorisation spéciale donnée par écrit.

3. Le bétail et la volaille provenant d'États qui ne répondent pas aux exigences de l'Alabama ne peuvent pénétrer en Alabama à moins d'obtenir un permis spécial du vétérinaire en chef de l'État ou de son représentant désigné. Les demandes de permis doivent être adressées au: State Veterinarian of Alabama, Department of Agriculture and Industries, P.O. Box 3336, Montgomery, Alabama, 36109, téléphone (832-3760); elles doivent être accompagnées des renseignements suivants: (a) nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, (b) nombre et type d'animaux, origine de l'envoi, date d'expédition proposée, mode d'expédition, destination proposée, date d'arrivée approximative et but de l'envoi. Il ne sera pas émis de permis global. Tous les permis deviennent invalides 15 jours après leur date d'émission.

4. Les propriétaires et exploitants de wagons de chemin de fer, camions, avions et autres moyens de transport ayant servi à transporter du bétail, d'autres animaux ou de la volaille infectés ou exposés à une maladie infectieuse ou contagieuse, doivent faire nettoyer et désinfecter entièrement ces wagons, camions, avions et autres moyens de transport sous surveillance officielle avant de pouvoir les réutiliser pour le transport du bétail.

Les propriétaires et exploitants de wagons de chemin de fer, camions, avions ou autres moyens de transport utilisés pour le transport du bétail, d'autres animaux ou de la volaille doivent s'assurer que chaque envoi est préparé pour expédition conformément aux exigences de l'Etat d'Alabama et qu'il est accompagné d'un certificat sanitaire officiel approuvé. Ces certificats sanitaires sont joints au connaissement accompagnant le chargement ou bien sont entre les mains de l'employé chargé des animaux.

5. Le bétail ou la volaille expédié à un abattoir approuvé est exempt de certificats sanitaires. Il peut entrer en Alabama avec une lettre de voiture, un bordereau de vente ou un permis émis par des fonctionnaires de l'Etat ou de l'administration fédérale de l'Etat d'origine.

BOVINS

1. Brucellose

Les bovins utilisés pour la production laitière et pour la reproduction peuvent entrer en Alabama accompagnés d'un certificat sanitaire officiel et identifiés individuellement par une étiquette d'oreille, tatouage, marque au fer ou tout autre moyen permanent pour autant que:

- a) ils proviennent directement de troupeaux officiellement certifiés exempts de brucellose, ou
- b) ils proviennent de régions certifiées exemptes de brucellose ou de régions certifiées modifiées contre la brucellose et qu'ils ne soient pas en quarantaine pour la brucellose et aient réagi négativement à une épreuve officielle contre la brucellose dans les 30 jours de leur entrée, ou
- c) ils soient des sujets officiellement vaccinés des races de boucherie de moins de 24 mois et des autres races de moins de 20 mois qui ne sont pas sur le point de vêler ou qui ne viennent pas de mettre bas, ou
- d) ils proviennent d'un troupeau qualifié dans une région non certifiée pour lequel l'Etat dispose de dossiers indiquant que le troupeau a subi une épreuve contre la brucellose conformément aux modalités concernant les épreuves des troupeaux pour obtenir l'état initial certifié modifié contre la brucellose énoncées dans les Uniform Methods and Rules et que les animaux importés ont subi une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours de leur entrée, ou
- e) ils soient des mâles ou des femelles de moins de six mois.

Toutes les épreuves contre la brucellose faites sur des animaux destinés à voyager entre des États devront être effectuées (1) dans des laboratoires fédéraux ou de l'État, (2) dans des laboratoires approuvés par le responsable pertinent de l'hygiène vétérinaire de l'État d'origine, ou (3) dans des laboratoires commerciaux fonctionnant sous la surveillance des Services d'inspection de la santé des animaux et des végétaux (APHIS) du ministère de l'Agriculture des États-Unis et approuvés par l'État d'origine.

Les bouvillons d'engraissement peuvent être importés sans épreuve contre la brucellose mais ils devront être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à tous les autres règlements.

Les bovins pour abattage immédiat peuvent entrer en Alabama sans certificat sanitaire ou sans avoir subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative s'ils sont dirigés vers un abattoir reconnu où l'on effectue une inspection des viandes au niveau fédéral ou de l'État (sauf les sujets réagissant à la brucellose qui doivent être expédiés seulement vers les abattoirs fonctionnant sous l'approbation fédérale ou de l'État pour recevoir ces animaux et accompagnés par des formules appropriées pour le transport de ces animaux), et ils doivent être considérés en quarantaine jusqu'à leur abattage. Ces animaux ne peuvent pas être détournés de leur destination sans un permis officiel du vétérinaire de l'État d'Alabama.

2. Tuberculose

Les bovins laitiers et reproducteurs peuvent entrer en Alabama accompagnés d'un certificat sanitaire officiel, pour autant qu'ils soient identifiés individuellement et

- a) qu'ils proviennent d'un troupeau accrédité exempt de tuberculose, la dernière épreuve ayant été effectuée dans les 12 mois précédant l'expédition; ou bien
- b) qu'ils aient subi une épreuve négative dans les 30 jours précédant leur envoi et qu'ils proviennent de troupeaux qui ne sont pas en quarantaine dans une région modifiée accréditée exempte de tuberculose.

Les bouvillons d'engraissement de moins de deux ans, provenant de régions modifiées accréditées exemptes de tuberculose, sont admis sans épreuve contre la tuberculose.

Les bovins pour abattage immédiat peuvent entrer en Alabama sans certificat sanitaire ou sans avoir subi une épreuve négative contre la tuberculose s'ils sont expédiés vers un abattoir reconnu où l'on effectue une inspection des viandes au niveau fédéral ou de l'État (sauf les sujets réagissant à la tuberculose qui doivent être expédiés uniquement vers les abattoirs fonctionnant sous l'approbation fédérale ou de l'État pour recevoir ces animaux et accompagnés par des formulaires appropriés pour le transport de ces animaux), et ils sont considérés en quarantaine jusqu'à leur abattage. Ces animaux ne peuvent pas être détournés de leur destination sans un permis officiel du vétérinaire de l'État d'Alabama.

FLORIDE

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE
DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GENERALITÉS

1. Aucun animal, y compris la volaille, atteint ou mis en présence d'une maladie infectieuse ou contagieuse ne peut être importé dans l'Etat à moins d'obtenir une autorisation écrite du ministère de l'Agriculture de la Floride, Division de la production animale, Tallahassee (Floride).
2. a) Les permis exigés en vertu du présent règlement peuvent être obtenus auprès de la Division de la production animale, ministère de l'Agriculture de la Floride, Tallahassee (Floride).
b) Des permis spéciaux sont exigés pour les catégories de bétail suivantes:
 - 1) les porcs expédiés à des fins de reproduction ou d'engraissement;
 - 2) les poulets de plus de 14 jours expédiés en Floride à des fins autres que pour leur abattage immédiat.
3. a) Le bétail importé dans l'Etat doit être accompagné d'un certificat sanitaire officiel ou d'un permis, le cas échéant, qui doit être joint à la lettre de voiture ou qui doit être en la possession du conducteur du véhicule ou de la personne responsable du bétail s'il est déplacé à pied. Tout certificat sanitaire ou permis devient invalide après 30 jours.
b) Un "certificat sanitaire officiel" désigne un certificat lisible, rédigé sur un formulaire officiel de l'Etat d'origine ou de la Division de l'hygiène vétérinaire des Etats-Unis, délivré par un vétérinaire autorisé et approuvé par le fonctionnaire responsable de la santé du bétail dans l'Etat d'origine.
c) "Vétérinaire autorisé" désigne un vétérinaire habilité, un vétérinaire agréé, approuvé par les autorités de l'Etat d'origine ou un inspecteur vétérinaire autorisé de la Division de l'hygiène vétérinaire des Etats-Unis.
d) Le certificat sanitaire doit porter le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire avec une description et une identification exactes du bétail et doit également comporter l'identification du véhicule à moteur ou du transporteur ferroviaire qui sera utilisé pour transporter le bétail mentionné sur le certificat. Un exemplaire du certificat approuvé doit être envoyé à la Division de la production animale, ministère de l'Agriculture de la Floride, Tallahassee (Floride), avant l'arrivée du bétail.
e) Le bétail qui entre dans l'Etat sans certificat sanitaire convenable ou qui entre en infraction des présents règlements doit être arrêté par un agent, un fonctionnaire ou un employé du ministère de l'Agriculture et des Services de consommation ou par tout agent chargé de l'application de la loi de l'Etat de Floride ou d'une circonscription de l'Etat, et toute personne, entreprise ou association de personnes ayant la responsabilité, la garde ou le contrôle de ce bétail doit alors s'occuper de son retrait immédiat de l'Etat de Floride.

4. Tous les camions, wagons et autres moyens de transport utilisés pour transporter le bétail en Floride doivent être nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un vétérinaire approuvé avant le chargement dudit bétail, et un certificat à cet effet doit accompagner l'envoi.
5. Pour faciliter l'application de ces règlements et pour aider à déterminer le lieu d'origine du bétail transporté dans l'État de Floride, à moins qu'il ne soit accompagné d'un certificat sanitaire convenable, le bétail en question doit être accompagné d'une facture ou d'une déclaration assermentée de propriété du bétail indiquant le nom du propriétaire, le nom du destinataire, le lieu d'origine, le lieu de destination et une description du bétail suffisante pour l'identifier en tout temps.
6. Tous les animaux doivent être exempts de larves de Callitroga. Les animaux présentant des traces de plaies récemment infectées, par exemple suite à la castration, à l'écornage ou au marquage, ne sont pas admissibles. Tous les animaux présentant des plaies naturelles et tous les animaux provenant d'États réputés infestés de larves de Callitroga doivent être traités au CO-RAL. Les jeunes veaux, les sujets laitiers en lactation et les animaux pour abattage immédiat sont exemptés de la pulvérisation au CO-RAL, mais les plaies doivent être traitées au EQ 335.

BOVINS

Certificats sanitaires. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel émis par un vétérinaire habilité et indiquant que les animaux sont exempts de signes de maladie contagieuse ou infectieuse. Chaque animal doit être identifié individuellement sur le certificat sanitaire.

Aucun bovin infesté ou mis en présence de tiques du bétail ne peut être importé dans l'État à quelque fin que ce soit.

Aucun bovin infesté de gale ou exposé à cette maladie ne peut être importé dans l'État à quelque fin que ce soit.

Les bovins provenant de régions infestées de larves de lucilies doivent subir un traitement convenable à l'aide d'un répulsif à larves de lucilies approuvé, dans les 72 heures précédant leur transport, et ne doivent présenter aucune trace de plaies récemment infectées.

1. Bovins laitiers

Tuberculose. Tous les bovins de race laitière doivent avoir subi une épreuve négative contre la tuberculose dans les 30 jours précédant leur entrée, sous réserve d'une nouvelle épreuve au lieu de destination 45 à 60 jours après leur entrée.

Brucellose. Les bovins doivent provenir de troupeaux qui ne sont pas en quarantaine et qui ont subi une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours précédant leur entrée et doivent être isolés à leur destination avant de subir une nouvelle épreuve contre la brucellose qui devra

donner des résultats négatifs dans les 30 jours suivant leur arrivée. Les jeunes de moins de 20 mois qui ne sont pas sur le point de mettre bas ou qui ne viennent pas de mettre bas sont exemptés de l'épreuve contre la brucellose avant l'entrée.

2. Bovins reproducteurs

Tuberculose. L'épreuve de tuberculinisation n'est pas exigée si les bêtes proviennent d'une région accréditée exempte de tuberculose, d'un troupeau accrédité exempt de tuberculose ou d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région accréditée modifiée pour la tuberculose.

Brucellose. Les bovins de race de boucherie importés pour la reproduction et provenant de régions certifiées exemptes de brucellose ou de troupeaux certifiés exempts de brucellose peuvent entrer sans épreuve.

Les bovins provenant de troupeaux à réaction négative dans des régions certifiées modifiées contre la brucellose doivent subir une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours précédant leur entrée.

Dans les régions certifiées non modifiées, tout le troupeau d'origine doit avoir subi une épreuve négative dans les 12 mois précédant l'expédition et les bovins concernés doivent avoir donné une réaction négative à une autre épreuve subie dans les 30 jours précédant leur envoi. Le test de troupeau et le test individuel doivent être effectués à au moins 60 jours d'intervalle. Les bouvillons et les veaux de moins de 24 mois qui ne sont pas amouillants ou qui ne viennent pas de mettre bas et provenant de troupeaux "qualifiés" n'ont pas à subir une épreuve contre la brucellose avant leur entrée.

Les bovins qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées ne peuvent être dirigés que dans des parcs d'engraissement où ils sont sujets à une mise en quarantaine ou dans des abattoirs reconnus pour abattage immédiat.

Les veaux vaccinés expédiés dans l'Etat doivent provenir de troupeaux qui ne sont pas en quarantaine et doivent avoir été vaccinés officiellement entre l'âge de 2 et de 6 mois pour les races laitières et de 2 et de 8 mois pour les races de boucherie.

Toutes les épreuves contre la brucellose doivent être effectuées dans un laboratoire de l'Etat ou de l'administration fédérale.

3. Bovins pour abattage immédiat

Ils peuvent être importés sans certificat sanitaire et sans épreuve contre la tuberculose ou la brucellose s'ils sont expédiés dans des abattoirs reconnus pour être abattus dans les 10 jours suivant leur arrivée. Ces bovins ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que l'abattage immédiat.

GÉORGIE

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE
DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GENERALITÉS

1. Rapport sur les exigences fédérales

- a) Tous les animaux domestiques et la volaille qui pénètrent dans l'Etat de Géorgie doivent se conformer aux exigences suivantes de l'Etat et aux règlements fédéraux, et ne doivent pas être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- b) Larves de lucilies
 - 1) Tout le bétail, y compris les bovins, les moutons, les porcs, les chèvres, les chevaux, les mulets, les ânes, les baudets et autres qui sont expédiés en Géorgie en provenance d'un Etat dans lequel on a constaté l'existence de larves de callitroga doivent être traités par balnéation ou par atomisation et inspectés par un vétérinaire fédéral ou de l'Etat ou par un vétérinaire habilité et déclarés exempts de larves dans les 24 heures de leur expédition en Géorgie. Lesdits animaux doivent être accompagnés d'un certificat signé par la personne ayant effectué le traitement et indiquant la date et le lieu, le nombre d'animaux infectés et la description des animaux visés par le certificat. Ce certificat doit également mentionner le type de pesticide utilisé. En outre, l'envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire officiel sur lequel figure un numéro de permis spécial reçu du bureau du vétérinaire de l'Etat de Géorgie avant l'expédition.
 - 2) Tous les véhicules utilisés pour le transport de bétail en Géorgie et provenant (ou transitant) d'un Etat où l'on a constaté l'existence de larves de lucilies doivent être nettoyés et désinfectés et traités par pulvérisation d'un pesticide approuvé par le ministère de l'Agriculture des Etats-Unis immédiatement avant le chargement. La pulvérisation de ces véhicules et de leur litière doit être effectuée sous la surveillance d'un inspecteur du bétail de l'Etat ou de l'administration fédérale, d'un vétérinaire fédéral ou de l'Etat ou d'un vétérinaire habilité, et le véhicule doit être accompagné d'un certificat de traitement par pulvérisation.
 - 3) Tout bétail pénétrant en Géorgie sans se conformer à ces règlements doit être déchargé au point le plus proche pourvu des installations capables de traiter ce bétail, doit être examiné par un vétérinaire habilité à l'égard des larves de Callitroga, et les bêtes et la litière du véhicule doivent être traitées par pulvérisation d'un pesticide approuvé par le ministère de l'Agriculture des Etats-Unis. Le responsable de ce bétail lorsqu'il pénètre en Géorgie doit assumer le coût de l'inspection et du traitement.
 - 4) Aucun bovin souffrant de la maladie appelée cancer de l'oeil ne peut être expédié en Géorgie à quelque fin que ce soit.
 - 5) Ce règlement est en vigueur du 15 avril au 15 novembre de chaque année.
 - 6) Toute personne qui enfreint une quelconque disposition de ce règlement est coupable de délit.

- c) Les animaux et la volaille sains qui sont expédiés directement pour abattage ne sont subordonnés à aucune restriction, à l'exception des porcs provenant d'exploitation les nourrissant de déchets. Cette catégorie de porcs ne peut entrer en Géorgie.

2. Qui peut faire une inspection?

L'une des personnes suivantes, à condition qu'elle soit approuvée par l'État d'origine pour faire des inspections officielles en vue de remplir les certificats sanitaires officiels.

- a) Les vétérinaires habilités et agréés.
- b) Les vétérinaires officiels à l'emploi permanent du ministère de l'Agriculture des États-Unis.
- c) Les vétérinaires officiels à l'emploi permanent de l'État.

3. Le certificat sanitaire officiel

Un "certificat sanitaire officiel" est un document sanitaire lisible de taille ordinaire, autorisé ou distribué par le fonctionnaire sanitaire chargé du bétail dans l'État d'origine et émis par un vétérinaire habilité après examen de l'animal (ou des animaux). C'est un dossier sanitaire individuel pour les animaux mentionnés sur le certificat. Le cas échéant, il indique la situation de la région, les épreuves subies par le troupeau, la vaccination, les résultats des tests exigés, une identification individuelle et les autres renseignements demandés. Il doit être approuvé et contresigné par le fonctionnaire sanitaire chargé du bétail dans l'État d'origine ou par son représentant désigné.

- a) Tout le bétail transporté dans l'État doit être accompagné d'un exemplaire d'un certificat ou permis sanitaire officiel, ou des deux, joint à la lettre de voiture, ou porté par le conducteur du véhicule ou de la personne responsable du bétail.
- b) Un exemplaire du certificat sanitaire officiel doit être envoyé immédiatement par le moyen le plus rapide disponible à l'adresse suivante: State Veterinarian, Capitol Square, 19 Hunter Street, Atlanta, Géorgie, 30334.
- c) Tout le bétail qui n'est pas entièrement conforme en pénétrant dans l'État sans un certificat sanitaire ou un permis convenable, ou les deux au besoin, doit être gardé en quarantaine aux risques et aux frais du propriétaire jusqu'à sa libération par le vétérinaire de l'État.
- d) L'épreuve de dépistage de la brucellose acceptée pour le transport du bétail d'un autre État en Géorgie est l'épreuve en tube et(ou) l'épreuve officielle sur carte. L'épreuve sur plaque n'est pas acceptable.

4. Permis

- a) Où peut-on se procurer des permis?
 - 1) Pour le bétail (autre que la volaille):
Les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures 30
Georgia Department of Agriculture
19 Hunter Street
Atlanta, Géorgie, 30334

- 2) Pour la volaille et les oeufs d'incubation:
Les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures 30
Georgia Poultry Laboratory
Oakwood, Géorgie, 30566 LE-2-2265
- b) Quand faut-il des permis?
 - 1) Le bétail et la volaille provenant d'États ou de régions dans des États qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées ne peuvent pénétrer en Géorgie à moins d'obtenir un permis spécial du vétérinaire de l'État ou de son représentant désigné.
 - 2) Si l'État d'origine ou l'État de Géorgie se trouve en quarantaine pour une maladie précise, des permis sont nécessaires pour transporter en Géorgie des animaux de l'espèce visée par ladite quarantaine.

BOVINS

EXIGENCES GÉNÉRALES

Tous les bovins, y compris le bison, sauf ceux destinés à un abattage immédiat, doivent être identifiés individuellement et accompagnés d'un certificat sanitaire officiel conforme à l'article 3 des généralités ou aux présentes exigences.

BRUCELLOSE

1. Les bovins, y compris le bison, provenant de troupeaux sans infections connues, peuvent être envoyés en Géorgie pour autant qu'ils aient subi une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours précédant leur date d'entrée. Les exceptions sont les suivantes:
 - a) Les animaux provenant directement de troupeaux certifiés officiellement exempts de brucellose: le certificat sanitaire doit mentionner le numéro de certification et la date de la dernière épreuve du troupeau.
 - b) Les veaux d'animaux de boucherie officiellement vaccinés de moins de 24 mois et les veaux d'animaux laitiers officiellement vaccinés de moins de 20 mois provenant de troupeaux ayant donné une réaction négative à l'épreuve.
 - c) Les animaux non vaccinés de moins de six mois provenant de troupeaux ayant donné une réaction négative à l'épreuve.
2. Les bovins, y compris le bison, ne peuvent être expédiés en Géorgie s'ils proviennent de troupeaux qui comportent des sujets réagissant à la brucellose tant que le troupeau d'origine n'a pas passé les épreuves suffisantes pour se conformer aux méthodes et règles uniformes des Services vétérinaires du ministère de l'Agriculture des États-Unis autorisant leur levée de quarantaine, et les animaux expédiés doivent avoir une réaction négative à une épreuve subie dans les 30 jours précédant leur expédition. Les animaux ayant réagi négativement mais provenant d'un troupeau infesté ne peuvent pas entrer dans l'État.
3. Expéditions en provenance de régions non certifiées:
 - a) Les bovins provenant de régions non certifiées ne peuvent pénétrer en Géorgie à moins que le propriétaire ou l'expéditeur obtienne au préalable un permis du bureau du vétérinaire de l'État. Les exceptions à cette règle sont les génisses châtrées et les bouvillons de plus de six mois.

4. Aucune indemnité ne peut être versée à moins que tous les animaux de l'envoi ne subissent une épreuve négative contre la brucellose après leur entrée.

TUBERCULOSE

1. Les bovins, y compris le bison, peuvent être importés en Géorgie, sous un certificat sanitaire conforme à l'article 3 des généralités des présentes exigences, pour autant que le fonctionnaire chargé de la réglementation dans l'Etat d'origine ne certifie qu'ils proviennent de troupeaux sans antécédents tuberculeux et que les animaux de plus de six mois aient subi une épreuve négative contre la tuberculose dans les 30 jours précédant leur date d'entrée. Les animaux ayant réagi négativement et provenant d'un troupeau infecté ne peuvent pas entrer dans l'Etat.
2. Les animaux provenant directement de troupeaux accrédités exempts de tuberculose sont exempts de l'épreuve. Le certificat sanitaire doit indiquer le numéro d'accréditation et la date de la dernière épreuve du troupeau.
3. Aucune indemnité ne peut être versée à moins que tous les animaux de l'envoi ne subissent une épreuve négative contre la tuberculose après leur entrée.

AUTRES BOVINS

1. Tous les bovins expédiés pour des expositions, des foires et des salons doivent se conformer aux règlements susmentionnés de transport inter-Etats.
2. Les bovins femelles peuvent être expédiés en Géorgie avec un permis et être mis en quarantaine pour un engraissement temporaire (pas plus de 120 jours) ou à des fins autres que la reproduction à condition qu'ils aient subi une épreuve négative contre la tuberculose et la brucellose dans les 30 jours précédant leur entrée.

LOUISIANE

EXIGENCES SANITAIRES REGISSANT L'ENTRÉE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GÉNÉRALITÉS

1. Tout le bétail importé dans l'Etat doit être accompagné d'un certificat sanitaire officiel déclarant que les animaux sont sains, exempts de symptômes de maladies infectieuses ou contagieuses et de parasites internes ou externes et répondent aux exigences particulières énoncées dans le présent règlement. Les certificats sanitaires ne sont valides que pour 30 jours. Cette exigence comporte l'exception suivante:
 - a) Le bétail expédié à un abattoir approuvé ou sur un marché approuvé de vente aux encans à bestiaux et accompagné d'une lettre de voiture, dont un exemplaire doit être envoyé au bureau du vétérinaire en chef de l'Etat de la Louisiane.

2. Tout le bétail pénétrant en Louisiane doit également répondre aux exigences du Règlement 26, pour empêcher l'introduction de la myase en Louisiane.

BOVINS

Tous les bovins pénétrant dans l'Etat doivent répondre aux exigences générales de l'article 1 et aux exigences particulières suivantes:

1. TUBERCULOSE

Tous les bovins doivent subir une épreuve négative contre la tuberculose dans les 30 jours précédant leur entrée. Le certificat sanitaire doit mentionner la date et les résultats de l'épreuve et l'identification individuelle de chaque animal. Cette exigence comporte les exceptions suivantes:

- a) bovins provenant d'un troupeau accrédité exempt de tuberculose, mais le certificat sanitaire doit mentionner leur identification individuelle et le numéro d'accréditation du troupeau;
- b) bovins provenant d'un troupeau à réaction négative, qui n'est pas en quarantaine, dans une région accréditée, et qui sont transportés directement dans une ferme de la Louisiane, mais le certificat sanitaire officiel doit les identifier individuellement et doit indiquer qu'ils proviennent d'une région accréditée (selon les modifications du 3/6/69);
- c) bovins expédiés à un abattoir reconnu ou sur un marché approuvé de vente aux encans à bestiaux pour être vendus directement pour abattage immédiat seulement, accompagnés d'une lettre de voiture.

2. BRUCELLOSE

- a) Aucun bovin provenant de troupeaux mis en quarantaine contre la brucellose ne peut être conduit en Louisiane à l'exception des bovins transportés dans un abattoir approuvé ou sur un marché à bestiaux approuvé et accompagnés du document fédéral requis, comme par exemple VS 1-27 (selon les modifications du 7/25/75);
- b) Tous les bovins de plus de 12 mois pénétrant dans l'Etat de Louisiane doivent subir un test antibrucellique sur carte négatif dans les 30 jours précédant leur expédition en Louisiane ou peuvent être expédiés vers un encan à bestiaux approuvé de la Louisiane pour y subir un test immédiatement à leur arrivée (selon les modifications du 4/28/72 en vigueur le 9/1/72).

Cette exigence comporte les exceptions suivantes:

- 1) Les génisses identifiées individuellement et vaccinées officiellement, de moins de 20 mois pour les races laitières et de moins de 24 mois pour les races de boucherie, qui ne sont pas sur le point de vèler ou qui ne viennent pas de vèler, provenant d'une région certifiée modifiée et dont le troupeau d'origine est réputé non atteint de brucellose (selon les modifications du 4/28/72 en vigueur le 9/1/72).
- 2) Les bovins identifiés individuellement provenant d'un troupeau

certifié exempt de brucellose ou d'une région certifiée exempte de brucellose et acheminés directement vers une ferme de la Louisiane. Le certificat sanitaire doit mentionner le numéro de certification du troupeau (selon les modifications du 4/28/72 en vigueur le 9/1/72).

- 3) Les bovins accompagnés d'une lettre de voiture et envoyés à un abattoir reconnu pour abattage immédiat seulement ou sur un encan à bestiaux approuvé (selon les modifications du 7/25/75).
 - 4) Les bouvillons et les génisses châtrées.
 - 5) Supprimé (4/28/72).
 - 6) Les bovins identifiés individuellement provenant de régions certifiées NON modifiées mais de troupeaux qualifiés (réputés non atteints) peuvent pénétrer en Louisiane pour autant qu'ils subissent un test antibrucellique négatif plus de 30 jours après la date de qualification du troupeau et que les animaux pénètrent dans l'État dans les 30 jours suivant l'épreuve (selon les modifications du 4/28/72 en vigueur le 9/1/72).
- c) Les bovins de moins de 12 mois provenant de régions certifiées modifiées et les veaux de moins de six mois provenant de régions certifiées non modifiées sont admissibles en Louisiane sans restrictions relatives à la brucellose à condition que le troupeau d'origine soit réputé non atteint de brucellose (selon les modifications du 4/28/72 en vigueur le 9/1/72).
- d) Les bovins exposés à la maladie et entrant dans l'État doivent être accompagnés du document VS 1-27 et acheminés directement vers un encan à bestiaux approuvé pour y être vendus pour abattage ou dans un abattoir approuvé pour être abattus (selon les modifications du 7/25/75).

3. BOVINS D'EXPOSITION OU EXPÉDIÉS DANS LES VENTES OFFICIELLES DE SUJETS DE RACE

En plus des exigences générales, des exigences concernant la tuberculose et des exigences concernant la brucellose, tous les bovins reproducteurs destinés à être vendus ou exposés doivent être vaccinés contre la LEPTOSPIROSE plus de 15 jours et moins de six mois avant la date de l'exposition, de la foire ou de la vente.

MISSISSIPPI

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

1. Exigences fédérales

Tous les animaux domestiques, le bétail et la volaille pénétrant dans l'État du Mississippi doivent se conformer aux exigences de l'État et aux règlements fédéraux, et ne doivent pas être réputés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

2. Certificat sanitaire officiel

Tout le bétail transporté ou déplacé dans l'Etat doit être accompagné d'un exemplaire d'un certificat sanitaire officiel. C'est un document sanitaire lisible autorisé par le vétérinaire de l'Etat et délivré par un vétérinaire après l'examen du ou des animaux. Les certificats sanitaires ne sont valables que pendant 30 jours après la date de l'inspection. Un exemplaire du certificat sanitaire doit être envoyé au fonctionnaire sanitaire chargé du bétail dans l'Etat d'origine pour approbation et transmission.

ARTICLE I - FONCTIONS DES TRANSPORTEURS

- A. Les propriétaires et exploitants de moyens de transport privés et en commun, camions et autres véhicules ne peuvent transporter du bétail dans l'Etat qu'en conformité des dispositions énoncées dans le présent règlement.
- B. Tous les wagons, camions ou autres moyens de transport utilisés pour le transport du bétail et de la volaille doivent être tenus dans un bon état sanitaire.
- C. Les propriétaires et exploitants de wagons, camions et autres moyens de transport doivent faire nettoyer et désinfecter complètement leurs véhicules, sous surveillance officielle, avant de les utiliser pour le transport du bétail dans l'Etat du Mississippi.

BÉTAIL

Tout le bétail entrant au Mississippi doit être exempt de larves de callitroga. Tous les marchés du bétail spécifiquement approuvés au Mississippi en vertu de la partie 78, titre 9 CFR, pour s'occuper du transport inter-Etats de bovins non réputés atteints de brucellose, en vertu de la partie 76 pour s'occuper du transport inter-Etats de toutes les catégories de porcs, doivent se conformer à toutes les exigences sanitaires du Mississippi avant que les animaux puissent quitter les marchés spécifiquement approuvés, et le bétail destiné à ces marchés doit être vendu uniquement les jours de vente énumérés pour chaque marché.

A. BRUCELLOSE

Tous les bovins de plus de huit mois doivent réagir négativement à une épreuve antibrucellique subie dans les 30 jours précédant leur entrée dans l'Etat du Mississippi ou dans les 60 jours s'ils sont en tournée d'exposition.

Exceptions:

- 1. Les bovins provenant d'un troupeau certifié exempt de brucellose (le certificat doit indiquer le numéro et la date de la certification).
- 2. Les génisses vaccinées officiellement, de moins de 20 mois pour les races laitières et de moins de 24 mois pour les races de boucherie, qui ne sont pas sur le point de vêler ou qui ne viennent pas de vêler.
- 3. Les bouvillons et les génisses châtrées.

4. Les bovins pour abattage immédiat expédiés vers un abattoir reconnu, accompagnés d'un permis ou d'une lettre de voiture. Un exemplaire doit accompagner les bovins et un autre doit être envoyé au vétérinaire de l'État du Mississippi.

REMARQUE: TOUTES LES ÉPREUVES ANTIBRUCELLIQUES DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES PAR DES LABORATOIRES DE L'ÉTAT OU FÉDÉRAUX APPROUVÉS PAR UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT D'ORIGINE.

SEMENCE: Exigences sanitaires minimales pour les taureaux donneurs prescrites par la National Association of Animal Breeders. Avant que la semence puisse être emportée au Mississippi, un exemplaire du certificat de la U.S. Animal Health Association doit figurer au dossier du Vétérinaire en chef de l'État de Jackson (Mississippi) pour chaque taureau utilisé par le American Breeders Service.

B. TUBERCULOSE

Tous les bovins doivent réagir négativement à une épreuve contre la tuberculose subie dans les 30 jours précédant leur date d'expédition et doivent également provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région accréditée modifiée exempte de tuberculose. Un délai de 60 jours est accordé pour l'épreuve si les bovins sont en tournée d'exposition.

Déroptions:

1. bovins provenant d'un troupeau accrédité exempt de tuberculose (le certificat doit mentionner le numéro et la date de l'accréditation du troupeau);
2. bouvillons;
3. bovins pour abattage immédiat.

CAROLINE DU NORD

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GÉNÉRALITÉS

1. Les importations d'animaux doivent satisfaire aux exigences des règlements sanitaires régissant l'entrée du bétail et de la volaille en Caroline du Nord et être conformes aux exigences sanitaires fédérales inter-États.
2. Tout vétérinaire habilité approuvé par l'agent d'hygiène vétérinaire responsable dans l'État d'origine peut inspecter les animaux et émettre les certificats sanitaires. Les permis peuvent être délivrés au besoin. On peut se procurer les permis au bureau du vétérinaire en chef de l'État (State Veterinarian's office, P.O. Box 26026, Raleigh, NC, 27611, téléphone (919)829-7601). Les demandes de permis doivent être présentées par l'acheteur résident.
3. Aucun animal atteint ou récemment mis en présence d'une maladie infectieuse ou contagieuse ne peut être importé dans l'État à moins d'être accompagné par un permis émis par le vétérinaire en chef de l'État.

4. Les propriétaires et les exploitants de tous les véhicules, y compris les camions, remorques, wagons, avions et autres moyens de transport, ne peuvent pas transporter du bétail ou d'autres animaux, y compris la volaille, en Caroline du Nord sauf conformément aux dispositions du présent règlement. Un propriétaire ou gardien de bétail ne doit pas aider, encourager, ordonner ou permettre le transport d'animaux en Caroline du Nord en enfreignant le règlement. Le propriétaire ou gardien doit préparer chaque envoi selon les exigences du présent règlement et doit veiller à ce que le respect de ces exigences soit attesté sur un certificat sanitaire officiel ou sur un permis émis par le vétérinaire en chef de l'État de la Caroline du Nord lorsqu'un certificat sanitaire n'est pas exigé. Tout bétail qui n'a pas besoin de certificats sanitaires, de certificats d'épreuve ou de permis en vertu des dispositions du présent règlement doit être accompagné d'une lettre de voiture, d'une facture ou d'un certificat du propriétaire ou de l'expéditeur indiquant:
- a) le point de départ du transport des animaux inter-États;
 - b) la destination précise de déchargement des animaux (y compris la rue et le numéro, le cas échéant);
 - c) le nombre d'animaux;
 - d) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'expéditeur;
 - e) l'identification des animaux.

Les propriétaires, gardiens et transporteurs ne doivent décharger le bétail ou les autres animaux, y compris la volaille, qu'aux endroits mentionnés sur les certificats sanitaires, les lettres de voiture, les factures ou les certificats du propriétaire ou de l'expéditeur. Tout changement du lieu de déchargement doit être accompagné par un permis écrit émis par le vétérinaire en chef de l'État ou son agent.

Les camions et autres moyens utilisés pour le transport du bétail et de la volaille doivent être tenus en bon état d'hygiène. Les propriétaires et exploitants des camions et autres moyens utilisés pour le transport inter-États de bétail atteint ou mis en présence d'une maladie infectieuse ou contagieuse doivent les faire nettoyer et désinfecter sous surveillance officielle. Un certificat de nettoyage et de désinfection doit être joint à la lettre de voiture ou être porté par le conducteur du moyen de transport.

5. Certificat sanitaire officiel. Le bétail, la volaille et les chiens importés dans l'État doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, l'origine des animaux, leur destination finale et une description précise ou l'identification des animaux (âge, sexe, race, étiquette d'oreille, tatouage ou marque). Il doit également indiquer l'état sanitaire des animaux concernés, y compris la date et les résultats des épreuves exigées et la date des vaccinations pertinentes. Les certificats sanitaires deviennent invalides après 30 jours sauf pour les bovins et les porcs admis dans l'État à des fins d'exposition; dans ce cas, les certificats sont valides pendant 60 jours après leur date d'émission et les tests négatifs antibrucelliques nécessaires subis dans les 30 jours de leur entrée dans l'État devront être interprétés pour signifier dans les 60 jours. Les exceptions sont les suivantes:
- a) animaux apparemment en bonne santé pour abattage immédiat;

- b) chevaux ou mulets de l'Armée américaine ou chevaux qui sont expédiés aux hippodromes ou qui pénètrent temporairement dans l'Etat à des fins d'exposition;
- c) chiens admis pour un temps limité dans l'Etat à des fins d'exposition;
- d) volaille. Un certificat sanitaire autre qu'officiel est exigé. Se reporter au chapitre traitant de la volaille.

BOVINS*

Brucellose

Les bovins doivent se conformer à l'une des exigences suivantes:

1. Provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose dans une région certifiée exempte de brucellose ou dans une région certifiée modifiée; ou
2. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région certifiée exempte de brucellose ou certifiée modifiée et subir une épreuve sanguine officielle négative** dans les 30 jours (60 jours si tout l'Etat est certifié exempt de brucellose) de leur entrée en Caroline du Nord, à l'exception des bovins de moins de huit mois, des génisses laitières de moins de 20 mois et des génisses de boucherie de moins de 24 mois officiellement vaccinés contre la brucellose pour lesquels le test n'est pas nécessaire; ou
3. Provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose (pas dans une région certifiée modifiée exempte de brucellose) et subir une épreuve sanguine officielle négative** dans les 30 jours de leur entrée en Caroline du Nord, à l'exception des bovins de moins de huit mois, des génisses laitières de moins de 20 mois et des génisses de boucherie de moins de 24 mois officiellement vaccinés contre la brucellose pour lesquels l'épreuve antibrucellique n'est pas nécessaire; ou
4. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région certifiée non modifiée, répondre aux exigences de tests du paragraphe 2 ci-dessus et être accompagnés d'un permis émis par le vétérinaire en chef de l'Etat de la Caroline du Nord et d'un certificat sanitaire officiel. Les bovins qui entrent dans l'Etat avec un permis sont astreints à une mise en quarantaine à leur arrivée et à une nouvelle épreuve aux frais du propriétaire; ou
5. Provenir, dans un Etat certifié modifié, d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine et être expédiés sur un marché du bétail de la Caroline du Nord approuvé par l'Etat et les autorités fédérales pour recevoir les bovins ne provenant pas de l'Etat à des fins autres qu'un abattage immédiat. Les bovins qui entrent dans l'Etat en vertu de ces dispositions doivent être accompagnés d'un certificat du propriétaire ou de l'expéditeur; ou

*Le bison d'Amérique est astreint aux mêmes exigences sanitaires inter-Etats que les bovins de boucherie.

**Négatif dans toutes les dilutions si l'on utilise l'épreuve d'agglutination en tube ou sur plaque, ou négatif à l'épreuve officielle sur carte.

6. Provenir d'États certifiés modifiés pour la brucellose, avoir moins de 18 mois et être envoyés directement dans un parc d'engraissement approuvé pour la mise en quarantaine. Un certificat sanitaire officiel est nécessaire; ou
7. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans un État certifié modifié voisin de la Caroline du Nord et être envoyés à une vente parrainée par le ministère de l'Agriculture de la Caroline du Nord; ou
8. Être des bouvillons d'engraissement qui peuvent entrer sans épreuve contre la brucellose.

Tuberculose

Les bovins laitiers et les bovins de reproduction, y compris ceux à des fins d'exposition, doivent:

1. Provenir d'un troupeau accrédité; ou
2. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région modifiée accréditée pour la tuberculose et avoir subi une épreuve contre la tuberculose ayant donné des résultats négatifs dans les 60 jours précédant leur entrée dans l'État, à l'exception des bovins de moins de huit mois pour lesquels l'épreuve n'est pas nécessaire.
3. Provenir d'un État voisin de la Caroline du Nord qui est modifié accrédité pour la tuberculose et dispose d'une entente réciproque avec la Caroline du Nord.
4. Les bovins de moins de 18 mois et provenant d'États modifiés accrédités pour la tuberculose n'ont pas besoin d'épreuve contre la tuberculose, pour autant qu'ils soient expédiés directement dans un parc d'engraissement de quarantaine approuvé. Un certificat sanitaire officiel est exigé pour les bovins qui entrent en Caroline du Nord en vertu de cette disposition.
5. Les bovins qui proviennent d'un troupeau dans lequel on a décelé la présence de tuberculose ne sont admis en Caroline du Nord que lorsque le troupeau a subi trois épreuves consécutives négatives contre la tuberculose, dont les deux premières au moins à 60 jours d'intervalle et la troisième au moins six mois après la deuxième.

Autres exigences concernant certaines maladies

Nul bovin infecté ou mis en présence de tiques (Boophilus annulatus, B. microplus ou Rhipicephalus evertsi evertsi) n'est admis à pénétrer dans l'État à quelque fin que ce soit. Les bovins provenant de régions de quarantaine à l'égard des tiques (sous contrôle de l'État ou de l'administration fédérale) ne peuvent être importés dans l'État sauf conformément aux règlements de la Division de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Aucun bovin atteint de gale ne peut pénétrer dans l'État à quelque fin que ce soit. Aucun bovin récemment exposé à la gale ou provenant d'une région de quarantaine pour la gale ne doit entrer dans l'État sauf conformément aux règlements de la Division de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Envois pour autres fins

Expositions, foires et salons. Se reporter aux exigences concernant la brucellose, la tuberculose et les autres maladies. Pour les bovins d'exposition, le certificat sanitaire demeure valide pendant 60 jours.

CAROLINE DU SUD

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE
DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GÉNÉRALITÉS

Tous les animaux domestiques ou sauvages, utilisés à quelque fin que ce soit, doivent se conformer aux règlements inter-États du ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Toutes les inspections doivent être effectuées par un vétérinaire habilité ou par un vétérinaire à l'emploi de l'État d'origine ou du ministère de l'Agriculture des États-Unis.

On entend par certificat sanitaire un certificat sanitaire officiel rédigé sur un formulaire officiel de l'État d'origine ou du ministère de l'Agriculture des États-Unis et émis par un vétérinaire à l'emploi de ce ministère ou de l'État d'origine ou par un vétérinaire habilité.

Le certificat sanitaire doit donner les nom et adresse complets du destinataire, les nom et adresse de l'expéditeur et une description complète des animaux concernés, âge, sexe, race et autres traits d'identification permanents.

Le certificat sanitaire doit spécifier que l'animal ou les animaux ont été examinés et jugés exempts des symptômes d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou n'y ont pas été exposés. En outre, il faut y indiquer les épreuves particulières ou autres exigences mentionnées ci-après.

Le certificat sanitaire doit être signé par le vétérinaire qui le remplit et approuvé par l'agent officiel d'hygiène du bétail dans l'État d'origine.

Un exemplaire du certificat sanitaire doit être envoyé à l'adresse suivante: The State Veterinarian, P.O. Box 1771, Columbia, S.C., 29202; téléphone (803)788-2260.

BOVINS

Tous les bovins laitiers et les bovins de reproduction doivent être identifiés individuellement et accompagnés d'un certificat sanitaire officiel.

Brucellose. Les bovins peuvent entrer sans épreuve supplémentaire s'ils proviennent directement d'un troupeau certifié (pourvu que le certificat mentionne le numéro de certification et la date du dernier test du troupeau),

ou directement d'un troupeau établi dans un État certifié exempt de brucellose pour autant que, dans les deux cas, les animaux ne passent pas par un négociant, un parc à bestiaux ou un autre lieu de rassemblement.

Les bouvillons, les bêtes de moins de six mois ou les animaux de moins de 20 mois officiellement vaccinés et provenant de troupeaux de régions qui ne sont pas en quarantaine peuvent entrer sans épreuve supplémentaire.

Tous les autres bovins provenant de troupeaux ou de régions qui ne sont pas en quarantaine peuvent entrer à condition d'avoir subi une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours précédant leur entrée.

Tuberculose. Les bovins peuvent entrer sans épreuve supplémentaire s'ils proviennent directement d'un troupeau accrédité pour autant que le certificat sanitaire mentionne le numéro d'accréditation et la date de la dernière épreuve intégrale de troupeau.

Tous les autres bovins provenant de troupeaux ou de régions qui ne sont pas en quarantaine peuvent entrer à condition d'avoir subi une épreuve officielle négative contre la tuberculose dans les 30 jours précédant leur entrée.

Tiques du bétail ou gale. Aucune bête infestée ou mise en présence de tiques du bétail ou de gale ne peut être importée à quelque fin que ce soit.

Les bovins pour abattage immédiat provenant de troupeaux ou de régions qui ne sont pas en quarantaine et qui sont apparemment exempts de maladies infectieuses ou contagieuses peuvent être dirigés directement vers un parc à bestiaux ou un abattoir approuvé à condition d'être abattus dans les 10 jours.

TENNESSEE

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GENERALITÉS

1. Aucun animal, y compris la volaille et les oiseaux de toutes espèces, atteint ou mis en présence d'une quelconque maladie infectieuse ou contagieuse ou qui provient d'une région mise en quarantaine, ne doit être expédié ou transporté ou déplacé de quelque façon que ce soit au Tennessee; toutefois, les animaux atteints de telles maladies peuvent être transportés pour abattage immédiat si leur transport inter-États est approuvé par le Service de l'inspection de la santé des animaux et des végétaux du ministère de l'Agriculture des États-Unis.
2. Le certificat sanitaire doit mentionner le nom et l'adresse des expéditeurs, l'origine des animaux et leur destination, l'adresse du destinataire, ainsi qu'une description ou une identification précise des animaux, et doit également mentionner l'état sanitaire des animaux concernés, y compris les résultats des épreuves requises ainsi que la date des éventuelles vaccinations. Les certificats sanitaires deviennent invalides

30 jours après la date de l'inspection et de leur émission. Sauf autorisation particulière donnée par écrit, le certificat sanitaire conforme doit satisfaire à toutes les exigences de l'État du Tennessee.

3. Toutes les épreuves d'agglutination à l'égard de la brucellose imposées aux animaux devant être transportés au Tennessee doivent être effectuées (1) dans des laboratoires de l'État ou fédéraux, (2) dans des laboratoires approuvés par l'agent de l'hygiène du bétail dans l'État d'origine, ou (3) dans des laboratoires commerciaux fonctionnant sous la surveillance du Service d'inspection de la santé des animaux et des végétaux (APHIS) et approuvés par l'État d'origine.

RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS

1. Il est interdit aux propriétaires et exploitants de moyens de transport en commun, de camions et d'autres moyens de transport de transporter du bétail dans l'État du Tennessee, sauf conformément aux dispositions énoncées dans le présent règlement.
2. Tous les wagons, camions ou autres moyens de transport utilisés pour le transport du bétail et de la volaille doivent être tenus en bon état d'hygiène.
3. Les propriétaires et exploitants de wagons, camions ou autres moyens de transport qui ont servi au transport d'animaux atteints ou mis en présence de maladies infectieuses ou contagieuses devront faire nettoyer et désinfecter complètement ces véhicules sous surveillance officielle, avant de les réutiliser pour le transport du bétail dans l'État du Tennessee.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les règles générales énoncées dans les généralités, les certificats sanitaires officiels et les responsabilités des transporteurs s'appliquent à toutes les sections qui suivent.

BOVINS

1. Tous les bovins transportés au Tennessee, en dehors des exemptions mentionnées ci-après, doivent:
 - a) Être identifiés individuellement par étiquette d'oreille, marque au fer ou autre méthode permanente.
 - b) Être accompagnés d'un certificat sanitaire valable indiquant l'état de la ferme et de la région d'origine à l'égard de la brucellose.
 - c) Réagir négativement à une épreuve officielle contre la brucellose dans les 30 jours de leur entrée.
2. Bovins d'engraissement ou de reproduction provenant de régions ou d'États non certifiés.
 - a) Troupeaux certifiés exempts de brucellose: aucune restriction. Le certificat sanitaire officiel doit mentionner le numéro de certification.
 - b) Autres troupeaux: deux épreuves négatives contre la brucellose à au moins 30 jours et au plus 60 jours d'intervalle; ou bien un test du troupeau négatif dans les 12 mois, plus une épreuve négative des animaux transportés dans les 30 jours de leur voyage.

3. Les bovins suivants sont exemptés du certificat sanitaire exigé en (1.b):
 - a) Les bovins rassemblés sur un marché approuvé dans un autre État et expédiés vers un marché approuvé au Tennessee, accompagnés d'un certificat de réaction négative à une épreuve antibrucellique.
4. Les bovins suivants sont exemptés de l'épreuve requise en (1.c):
 - a) Les veaux de moins de six mois.
 - b) Les bouvillons et les génisses châtrées.
 - c) Les animaux officiellement vaccinés de moins de 24 mois pour les races de boucherie ou de moins de 20 mois pour les races laitières.
 - d) Les bovins provenant d'un troupeau certifié exempt de brucellose.
5. Les bovins suivants sont exemptés des deux exigences mentionnées ci-dessus (1.b et 1.c):
 - a) Les bovins expédiés d'une ferme d'origine vers un marché approuvé au Tennessee pour y être vendus; et
 - b) Les bovins expédiés directement dans un abattoir approuvé, accompagnés d'une lettre de voiture ou d'une déclaration du propriétaire ou de l'expéditeur.

Tuberculose

1. Les bovins provenant de régions ou de troupeaux accrédités exempts de tuberculose ou de troupeaux dans des régions modifiées accréditées qui n'ont pas été mis en quarantaine pour la tuberculose depuis au moins un an peuvent pénétrer au Tennessee sans avoir à subir d'épreuves.
2. Les bovins qui ne répondent pas aux exigences du paragraphe 1. précédent peuvent entrer au Tennessee à condition d'avoir réagi négativement à une épreuve officielle contre la tuberculose dans les 30 jours de leur transport et de ne pas provenir d'un troupeau qui est en quarantaine.

Gale

1. Les bovins réputés atteints ou mis en présence de gale psoroptique ou provenant d'une région mise en quarantaine par les autorités fédérales ou de l'État à cause de la gale psoroptique ne peuvent pénétrer au Tennessee que dans les conditions suivantes:
 - a) Ces bovins doivent satisfaire à toutes les exigences du ministère de l'Agriculture des États-Unis.
 - b) Les bovins expédiés vers un abattoir inspecté par l'État ou les autorités fédérales doivent être transportés dans un véhicule sous scellés, directement du lieu d'origine à l'abattoir.
 - c) Tous ces bovins, sauf ceux qui sont expédiés directement à l'abattoir, doivent être traités contre la gale selon une méthode et avec un matériel approuvés présentement par le Service APHIS du ministère de l'Agriculture des États-Unis dans les 10 jours de leur transport.

TEXAS

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GÉNÉRALITES

A. QUI PEUT FAIRE UNE INSPECTION?

Les vétérinaires habilités, les vétérinaires à l'emploi de l'État d'origine ou de l'APHIS, SAUF que l'inspection pour la gale et les certificats de balnéation visant les moutons et les bovins doivent être émis par l'inspecteur de l'État d'origine régulièrement chargé de la lutte contre la gale ou par les Services vétérinaires des États-Unis. Les bovins, les chevaux, les mulets, les baudets, les bardots provenant de régions de quarantaine à l'égard des tiques du bétail doivent être certifiés exempts de tiques du bétail et n'y avoir pas été exposés, par les inspecteurs régulièrement employés par l'État ou l'administration fédérale.

B. PERMIS

Les demandes de permis doivent être envoyées à l'adresse suivante: Texas Animal Health Commission, 1020 Sam Houston State Office Building, Austin, Texas, 78701, téléphone (512)476-6488, et doivent comporter les renseignements suivants:

1. le nombre et le type des animaux;
2. l'origine de l'envoi;
3. la date prévue de l'expédition;
4. la destination du chargement;
5. le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
6. le moyen de transport.

Les permis sont émis à la condition que le destinataire, le propriétaire ou l'acheteur retienne le bétail importé à son arrivée dans l'État, en attendant que les dispositions du permis soient respectées. Les animaux ne peuvent pas changer de destination en route.

Tous les permis deviennent nuls 15 jours après leur émission.

Aucun animal, aucune volaille ou aucun oiseau atteint ou récemment mis en présence d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou provenant de régions de quarantaine ne peut être acheminé au Texas sans l'autorisation écrite de la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas.

C. CERTIFICATS SANITAIRES OFFICIELS

Tout bétail pénétrant au Texas en provenance d'un autre État, territoire ou pays étranger doit être accompagné d'un certificat sanitaire émis par un vétérinaire autorisé ou reconnu par la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas, à l'exception des animaux ou de la volaille approuvés pour envois inter-États (pour abattage immédiat) par les Services vétérinaires, de l'APHIS, ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Les certificats sanitaires officiels doivent être émis dans les 10 jours précédant la date où le chargement pénétrera dans l'État du Texas.

BOVINS

A. BRUCELLOSE

Tous les bovins qui entrent au Texas doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel indiquant l'identification individuelle (par marque d'oreille, marquage au fer, tatouage ou toute autre méthode d'identification approuvée) et doivent se conformer à l'une des dispositions suivantes:

Tous les bovins reproducteurs de plus de 18 mois doivent subir une épreuve antibrucellique dans les 30 jours précédant leur entrée dans l'État du Texas sauf:

1. les veaux de moins de six mois;
2. les bouvillons et les génisses châtrées;
3. les sujets vaccinés officiellement âgés de moins de 20 mois pour les races de boucherie ou de 20 mois pour les races laitières;
4. les bovins provenant d'une région ou d'un troupeau certifié exempt de brucellose;
5. les bovins expédiés d'un élevage privé vers un abattoir approuvé pour abattage immédiat pour autant qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire officiel ou d'une lettre de voiture;
6. les bovins expédiés d'un marché du bétail vers un abattoir approuvé pour abattage immédiat doivent être accompagnés d'une formule ADE 1-27 et identifiés individuellement sur cette formule.

Autres exceptions:

1. Les bovins reproducteurs de plus de 18 mois expédiés vers un marché du bétail approuvé dans l'État du Texas peuvent y entrer sans épreuve s'ils sont accompagnés d'une lettre de voiture ou d'un certificat sanitaire officiel. Les bovins seront mis en quarantaine à leur arrivée et subiront une épreuve avant d'être vendus.
2. Les bovins reproducteurs de plus de 18 mois expédiés vers un élevage privé de l'État du Texas peuvent entrer sans épreuve à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire officiel et d'un permis écrit émis par le bureau de la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas. Tous ces bovins seront mis en quarantaine à leur arrivée et subiront une épreuve antibrucellique dans les 30 jours.

Si des sujets réagissant à la brucellose sont décelés après leur arrivée sur un marché aux enchères dans l'État du Texas, ces sujets seront identifiés et envoyés pour abattage immédiat. Les animaux exposés à l'infection dans le chargement seront envoyés soit à l'abattoir, soit dans un parc d'engraissement de quarantaine approuvé, soit autorisés à retourner dans l'État d'origine si cet État l'autorise.

Tous les bovins qui pénètrent au Texas doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel et être identifiés individuellement. Une lettre de voiture n'est acceptable que dans les circonstances énumérées ci-dessus et elle doit comporter les renseignements suivants:

- a) nom et adresse du propriétaire ou de l'expéditeur;

- b) lieu d'origine;
- c) nombre et type d'animaux concernés par la lettre de voiture, la note de service ou le certificat;
- d) le but du transport;
- e) la destination des animaux.

Les bovins provenant de troupeaux réputés atteints de brucellose dans une région et les bovins provenant de troupeaux d'état sanitaire inconnu dans une région non certifiée, lorsqu'ils sont accompagnés d'un permis d'expédition selon la définition donnée à l'alinéa 78.1(r), titre 9, Code des règlements fédéraux, peuvent entrer directement dans un abattoir sous inspection fédérale ou bénéficiant d'une approbation particulière telle que définie ci-dessous, ou dans un parc d'engraissement de quarantaine approuvé. Les bovins provenant d'un parc d'engraissement de quarantaine approuvé peuvent être envoyés, avec un permis d'expédition donnant une identification individuelle, vers un marché approuvé pour y être vendus pour abattage immédiat.

TOUTES LES ÉPREUVES ANTIBRUCELLIQUES DES BOVINS DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES PAR DES LABORATOIRES FÉDÉRAUX OU PAR DES LABORATOIRES APPROUVÉS PAR LE RESPONSABLE DE L'ÉTAT D'ORIGINE

B. TUBERCULOSE

1. Les bovins provenant de troupeaux accrédités exempts de tuberculose peuvent entrer sans épreuve à l'égard de la tuberculose s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire indiquant le numéro de certification du troupeau exempt de tuberculose.
2. Les bovins provenant de troupeaux qui ne sont pas mis en quarantaine dans des régions accréditées modifiées pour la tuberculose peuvent entrer sans épreuve contre la tuberculose.
3. Tous les bovins, à l'exception des bouvillons, provenant d'une région non accréditée pour la tuberculose, à l'exception des envois dirigés directement vers un abattoir ou vers un parc d'engraissement de quarantaine approuvé, doivent entrer en vertu d'un permis pour être mis en quarantaine à leur arrivée et subir une épreuve contre la tuberculose dans les cinq jours aux frais du propriétaire.

C. GALE, TIQUES DU BÉTAIL

1. Tiques du bétail

Les bovins provenant de régions mises en quarantaine pour les tiques du bétail doivent, en plus des autres exigences, être accompagnés d'un certificat émis par un inspecteur régulièrement employé par l'État ou l'administration fédérale, indiquant que les animaux à expédier ne sont pas atteints et exposés et ont été immergés sous surveillance immédiatement avant l'expédition dans un bain de solution approuvée, et transportés dans des camions, wagons ou autres véhicules propres et désinfectés.

2. Gale

Les bovins provenant de régions de quarantaine pour la gale à l'extérieur du Texas doivent, en plus des autres exigences, être accompagnés d'un permis de la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas et d'un certificat sanitaire officiel certifiant que le troupeau d'origine a été inspecté et déclaré exempt de gale ou non exposé à cette maladie et que les bovins ont été immergés dans un bain de toxaphène ou de chaux et de soufre sous la surveillance officielle du personnel de l'État ou de l'administration fédérale dans les 10 jours précédant leur expédition, et transportés dans des camions, wagons ou autres véhicules propres et désinfectés.

Les bovins d'abattage provenant d'une région de quarantaine doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel ou d'un certificat émis par un inspecteur du bétail de l'État ou de l'administration fédérale indiquant "absence de gale", en plus d'un permis émis par le bureau de la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas.

D. MYASE (À CALLITROGA)

Tous les animaux présentés à l'entrée au Texas en provenance d'une région où sévit la myase doivent être exempts de larves et d'oeufs de callitroga; les plaies (infectées ou non) doivent être traitées par un insecticide et un répulsif à mouches approuvés par les Services vétérinaires, Service de la santé des animaux et des végétaux, ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Les animaux expédiés pour abattage immédiat doivent être traités par pulvérisation CO-RAL à 25% et les plaies doivent être traitées avec un larvicide approuvé et être exemptes d'asticots. Tous les autres animaux doivent être traités avec du KORLAN à 0,5% ou du CO-RAL à 0,25% et les plaies doivent être traitées par un remède approuvé par les Services vétérinaires de l'APHIS, ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Les animaux laitiers en lactation et les jeunes animaux de moins de deux semaines sont exempts des pulvérisations; cependant, leurs plaies doivent être traitées comme ci-dessus.

DÉPLACEMENTS DES AUTRES BOVINS

A. EXPOSITIONS, FOIRES ET SALONS

Un certificat sanitaire officiel est exigé pour tous les animaux provenant de l'extérieur ou de l'intérieur de l'État du Texas et qui sont exposés à des foires ou expositions.

Tous les bovins (y compris les bovins nourriciers) sont astreints aux dispositions générales d'entrée au Texas, SAUF QUE:

1. Les bovins astreints aux épreuves contre la brucellose et la tuberculose doivent répondre aux exigences générales d'entrée.

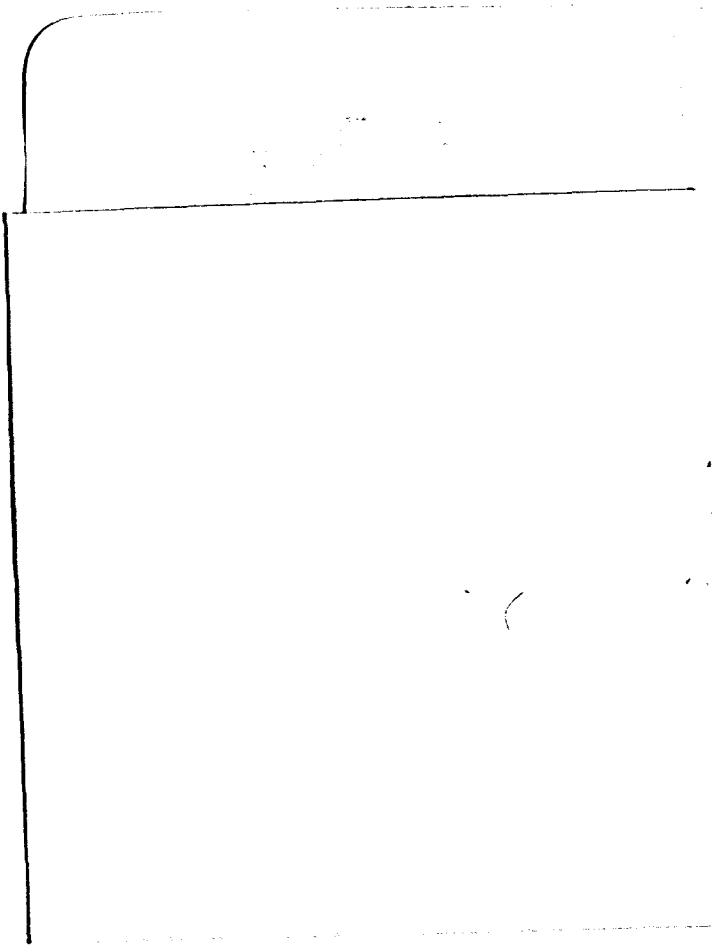
Tous les bovins qui entrent au Texas en provenance d'autres États doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel indiquant l'identification individuelle par étiquette d'oreille, marquage au fer ou numéro de tatouage. En outre, tous les bovins reproducteurs de plus de 18 mois doivent subir une épreuve antibrucellique dans les 30 jours précédant l'exposition sauf: a) les sujets officiellement vaccinés de moins de 20 mois pour les races de boucherie ou de 20 mois pour les races laitières, et b) les bovins provenant d'une région ou d'un troupeau certifié exempt de brucellose.

2. Tous les bovins provenant du Texas et âgés de plus de 24 mois doivent subir un test dans les 30 jours précédant l'exposition sauf: a) les sujets officiellement vaccinés de moins de 24 mois pour les races de boucherie ou de 20 mois pour les races laitières, et b) les bovins provenant d'une région ou d'un troupeau certifié exempt de brucellose.
3. Les sujets qui présentent des signes d'écoulements vaginaux anormaux ne sont pas admis et toutes les vaches amouillantes doivent être isolées.

LIBRARY E / BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20072391 7



60984 81800